



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL

N° 84-2020-165

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2020-12-07-018 - Arrêté RECTORAT GRENOBLE Jury VAE BP Sommelier (1 page)	Page 7
84-2020-12-07-012 - Arrêté RECTORAT GRENOBLE Jury VAE BCP Cuisine (1 page)	Page 8
84-2020-12-08-012 - Arrêté RECTORAT GRENOBLE Jury VAE BCP PCEPC (1 page)	Page 9
84-2020-12-07-014 - Arrêté RECTORAT GRENOBLE Jury VAE CAP Commercialisation et Services en Hotel, Restaurant, Café (1 page)	Page 10
84-2020-12-07-013 - Arrêté RECTORAT GRENOBLE Jury VAE CAP Cuisine (1 page)	Page 11
84-2020-12-07-015 - Arrêté RECTORAT GRENOBLE Jury VAE CAP Cuisine (1 page)	Page 12
84-2020-12-07-016 - Arrêté RECTORAT GRENOBLE Jury VAE MC4 Accueil-Réception (1 page)	Page 13
84-2020-12-07-017 - Arrêté_RECTORAT GRENOBLE_Jury VAE BP Arts Service et Commercialisation, restauration (1 page)	Page 14

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-11-23-138 - DECISION TARIFAIRE N° ARA 2020-01-0096- PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD BRESSE-DOBRES - 010789790 (3 pages)	Page 15
84-2020-11-24-025 - 2020-14-0228 SSIAD CH NERIS cession (3 pages)	Page 18
84-2020-12-04-011 - Arrêté n° 2020-14-0143 Portant autorisation d'extension d'une place d'hébergement temporaire de la capacité de la MAS LES MONTAINES (FINESS : 01 078 995 6) située à MEILLONNAS (01370). (3 pages)	Page 21
84-2020-12-04-012 - Arrêté n° 2020-14-0144 Portant autorisation de réduction de 2 places d'accueil temporaire de la capacité de la MAS MONTPLAISANT (FINESS : 01 078 420 5) située à Saint Paul de Varax (01240) (3 pages)	Page 24
84-2020-12-11-001 - Arrêté n° 2020-20-1371 à 2020-20-1440 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour la région Auvergne-Rhône-Alpes. (75 pages)	Page 27
84-2020-12-08-013 - Arrêté n°2020-17-0272 portant abrogation de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pharmacie interhospitalière du Pilat » (2 pages)	Page 102
84-2020-12-04-014 - Arrêté n°2020-17-0499 portant composition du conseil d'administration du Centre de Lutte contre le Cancer Léon Bérard de Lyon (Rhône) (3 pages)	Page 104
84-2020-12-04-015 - Arrêté n°2020-17-0508 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Albertville-Moùtiers à Albertville (Savoie) (3 pages)	Page 107
84-2020-12-04-013 - Arrêté n°2020-17-0512 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Lacarin de VICHY (Allier) (3 pages)	Page 110
84-2020-12-08-014 - Arrêté n°2020-17-0513 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Hôpitaux du Léman de Thonon-les-Bains (Haute-Savoie) (3 pages)	Page 113

84-2020-11-30-063 - Décision tarifaire modificative 2020-07-0138-3082 CAMSP Montbrison APAJH (3 pages)	Page 116
84-2020-12-07-019 - Décision tarifaire modificative 2020-07-0166-3254 FAM Les Salles APAJH (2 pages)	Page 119
84-2020-12-07-020 - Décision tarifaire modificative 2020-07-0167-3283 FAM Alain LEFRANC (2 pages)	Page 121
84-2020-12-07-021 - Décision tarifaire modificative 2020-07-0168-3284 SAMSAH AMARYLLIS (2 pages)	Page 123
84-2020-12-07-022 - Décision tarifaire modificative 2020-07-0169-3285 SAMSAH Saga Cité (2 pages)	Page 125
84-2020-12-07-023 - Décision tarifaire modificative 2020-07-0170-3286 SAMSAH Dé-PART'S (2 pages)	Page 127
84-2020-12-07-024 - Décision tarifaire modificative 2020-07-0185-3289 ESAT ITHAC (3 pages)	Page 129
84-2020-12-07-025 - Décision tarifaire modificative 2020-07-0186-3291 CPOM ADHAMA (3 pages)	Page 132
84-2020-12-07-026 - Décision tarifaire modificative 2020-07-0187-3302 CPOM Château Aix (4 pages)	Page 135
84-2020-12-07-027 - Décision tarifaire modificative 2020-07-0188-3315 CPOM PEP42 (5 pages)	Page 139
84-2020-11-17-405 - DECISION TARIFAIRE N° 2020-01-0091 (2590) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD BELLEGARDE-SUR-VALSERINE - 010788214 (3 pages)	Page 144
84-2020-11-17-406 - DECISION TARIFAIRE N° 2020-01-0092 (2597) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD BELLEY - 010785285 (3 pages)	Page 147
84-2020-11-23-144 - DECISION TARIFAIRE N° 2020-01-0102 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD OYONNAX - 010785277 (3 pages)	Page 150
84-2020-11-23-137 - DECISION TARIFAIRE N° ARA 2020-01-0095 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD S.E.R.I.M.A.D.D. CHALAMONT - 010789295 (3 pages)	Page 153
84-2020-11-23-139 - DECISION TARIFAIRE N° ARA 2020-01-0097 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD COLIGNY - 010787778 (3 pages)	Page 156
84-2020-11-23-140 - DECISION TARIFAIRE N° ARA 2020-01-0098 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD DU PAYS DE GEX - 010788818 (3 pages)	Page 159
84-2020-11-23-141 - DECISION TARIFAIRE N° ARA 2020-01-0099 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD HAUTEVILLE-BRENOD - 010008928 (3 pages)	Page 162
84-2020-11-23-142 - DECISION TARIFAIRE N° ARA 2020-01-0100 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD LAGNIEU - 010788222 (3 pages)	Page 165

84-2020-11-23-145 - DECISION TARIFAIRE N° ARA 2020-01-0103 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SPASAD VSD REYRIEUX - 010787612 (3 pages)	Page 168
84-2020-11-23-146 - DECISION TARIFAIRE N° ARA 2020-01-0104 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY - 010788594 (3 pages)	Page 171
84-2020-11-17-404 - DECISION TARIFAIRE N°2020-01-0090 (2577) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD ARTEMARE - 010788891 (3 pages)	Page 174
84-2020-11-23-136 - DECISION TARIFAIRE N°2020-01-0094 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD ADMR BUGEY AIN VEYLE - 010787752 (3 pages)	Page 177
84-2020-11-23-143 - DECISION TARIFAIRE N°2020-01-0101 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD MIRIBEL - 010002269 (3 pages)	Page 180
84-2020-12-09-004 - DECISION TARIFAIRE N°3403 PORTANT MODIFICATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE - 750719312 (4 pages)	Page 183
84-2020-11-23-135 - DECISION TARIFAIRE N°ARA 2020-01-0093 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD A.S.D.O.M.I. BOURG-EN-BRESSE - 010784817 (3 pages)	Page 187
84-2020-11-25-015 - DECISION TARIFAIRE N°ARA 2020-01-0118 (3156) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2020 DE ACCUEIL DE JOUR AUTONOME L'ENTRE-TEMPS - 010007078 (2 pages)	Page 190
84-2020-11-25-014 - DECISION TARIFAIRE N°ARA 2020-01-0119 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2020 DE ACCUEIL DE JOUR LES JARDINS D'ALOÏS - 010009025 (2 pages)	Page 192
84-2020-11-25-016 - DECISION TARIFAIRE N°ARA 2020-01-0120 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2020 DE ACCUEIL DE JOUR "AUX LUCIOLES" - 010003978 (2 pages)	Page 194
84-2020-11-25-013 - DECISION TARIFAIRE N°ARA 2020-01-0121 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2020 DE ACCUEIL DE JOUR PAYS DE GEX - 010009157 (2 pages)	Page 196
84-2020-11-25-012 - DECISION TARIFAIRE N°ARA 2020-01-0122 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2020 DE ACCUEIL DE JOUR DE BELLEY - 010004398 (2 pages)	Page 198
84-2020-11-25-017 - DECISION TARIFAIRE N°ARA 2020-01-0123 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2020 DE ACCUEIL JOUR LOU VE NOU - 010009066 (2 pages)	Page 200
84-2020-12-10-007 - DM DGC 2020 ADAPEI 07 RAA.rtf (4 pages)	Page 202

84-2020-12-10-009 - DM DGC 2020 AIA.rtf (4 pages)	Page 206
84-2020-12-10-010 - DM DGC 2020 APAJH.rtf (5 pages)	Page 210
84-2020-12-10-012 - DM DGC 2020 BETHANIE.rtf (4 pages)	Page 215
84-2020-12-10-013 - DM DGC 2020 CHSM.rtf (3 pages)	Page 219
84-2020-12-10-014 - DM DGC 2020 CROIX ROUGE.rtf (3 pages)	Page 222
84-2020-12-10-003 - DM DGC 2020 FOL.rtf (3 pages)	Page 225
84-2020-12-10-005 - DM DGC 2020 SESSAD POLYVALENT.rtf (3 pages)	Page 228
84-2020-12-10-006 - DM DGC 2020 VDB.rtf (3 pages)	Page 231
84-2020-12-10-011 - DM DGF 2020 APATPH.rtf (3 pages)	Page 234
84-2020-12-10-008 - DM DGF 2020 EOVI.rtf (3 pages)	Page 237
84-2020-12-10-004 - DM DGF 2020 SAS LA PASSERELLE.rtf (2 pages)	Page 240
84-2020-11-27-093 - DT 2020 IME NEUVILLE (3 pages)	Page 242
84-2020-11-27-095 - DT DM1 2020 CMPP (3 pages)	Page 245
84-2020-11-27-097 - DT DM1 2020 CRP LA MOTHE (4 pages)	Page 248
84-2020-11-27-098 - DT DM1 2020 ESAT ST HILAIRE (4 pages)	Page 252
84-2020-11-27-103 - DT DM1 2020 FAM LES S VIVES (2 pages)	Page 256
84-2020-11-27-104 - DT DM1 2020 IME H DELALANDE (4 pages)	Page 258
84-2020-11-27-094 - DT DM1 2020 IME LE RERAY (3 pages)	Page 262
84-2020-11-27-105 - DT DM1 2020 MAS P LAUNAY (3 pages)	Page 265
84-2020-11-27-101 - DT DM1 2020 SAMSAH LES BOSQUETS (2 pages)	Page 268
84-2020-11-27-102 - DT DM1 2020 SESSAD LES BOSQUETS (3 pages)	Page 270
84-2020-11-27-092 - DT DM1 2020 SESSAD PRO MONTLUCON (3 pages)	Page 273
84-2020-11-27-096 - DT DM1 2020 SESSAD-SAI MOULINS (3 pages)	Page 276
84-2020-11-27-100 - DT DM1 UNAPEI APEAH (4 pages)	Page 279
84-2020-11-27-099 - DT DM1 UNAPEI ENVOL (4 pages)	Page 283
84-2020-12-02-011 - DT DM2 2020 SESSAD LES BOSQUETS (3 pages)	Page 287
84-2020-12-02-009 - DT DM2 CRP LA MOTHE (3 pages)	Page 290
84-2020-12-02-010 - DT DM2 UNAPEI APEAH (4 pages)	Page 293
84-2020-12-02-012 - DT DM2 UNAPEI APEAH (4 pages)	Page 297
84-2020-12-07-011 - DT DM2 UNAPEI ENVOL (4 pages)	Page 301
84-2020-11-23-129 - DTM_070783972_SSIAD MFAD PRIVAS.pdf (3 pages)	Page 305
84-2020-11-23-130 - DTM_070784293_SSIAD VIVRE CHEZ SOI.pdf (3 pages)	Page 308
84-2020-11-23-131 - DTM_070784905_SSIAD DE ST PERAY.pdf (3 pages)	Page 311
84-2020-11-23-132 - DTM_070785993_SSIAD SUD ARDECHE.pdf (3 pages)	Page 314
84-2020-11-23-133 - DTM_070786090_SSIAD DU HAUT VIVARAIS.pdf (3 pages)	Page 317
84-2020-11-23-134 - DTM_070786306_SSIAD ST SAUVEUR DE MONTAGUT.pdf (3 pages)	Page 320
84-2020-11-23-147 - UEMA IME Le Moulin de Presles ext RAA (3 pages)	Page 323

84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-12-07-028 - Arrêté n°2020-100 du 07.12.2020 portant subdélégation de signature MH LAZAR, en matière de compétences d'administration générale du préfet de région (6 pages)	Page 326
--	----------

**84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2020-12-09-005 - 20-278_arrt_MAJ_SRA .odt (2 pages)

Page 332

84-2020-12-10-002 - 2020 12 04 AP CRR AURA (2 pages)

Page 334

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/20/494
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/20/494 du 7 décembre 2020

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le code de l'Education, articles D337-95à D337-124 portant règlement général des Brevets professionnels ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu le décret n° 2020-671 du 3 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2020 ;
- Vu l'arrêté du 12 octobre 1998 portant création du Brevet Professionnel coiffure, modifié par l'arrêté du 28 mars 2011 ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2020 adaptant en raison des circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 le contrôle en cours de formation et le contrôle ponctuel mis en œuvre dans les épreuves d'enseignement général et dans les épreuves d'enseignement professionnel ainsi que les conditions pour se présenter aux épreuves des examens conduisant à l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BP SOMMELIER, est composé comme suit pour la session 2020 :

BERTHON JOAN	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
LASSERRE FABRICE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LYC METIER HOTELIER DE L'HERMITAGE - TAIN L HERMITAGE CEDEX	
RUCHON GILLES	INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE HORS- CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
SANTOS CHRISTOPHE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER HOTELIER DE L'HERMITAGE - TAIN L HERMITAGE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LP LYC METIER HOTELIER DE L'HERMITAGE à TAIN L HERMITAGE CEDEX le vendredi 11 décembre 2020 à 13:30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/20/488
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/20/488 du 7 décembre 2020

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu le décret n° 2020-671 du 3 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2020 ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2020 adaptant en raison des circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 le contrôle en cours de formation et le contrôle ponctuel mis en œuvre dans les épreuves d'enseignement général et dans les épreuves d'enseignement professionnel ainsi que les conditions pour se présenter aux épreuves des examens conduisant à l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP CUISINE, est composé comme suit pour la session 2020 :

DELPECH FRANCOISE	ENSEIGNANT U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
LALANNE CHRISTOPHE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP HOTELIER FRANCOIS BISE - BONNEVILLE CEDEX	
LOUVEL PASCAL	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
MOUSSON YVES	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP HOTELIER FRANCOIS BISE - BONNEVILLE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LP HOTELIER FRANCOIS BISE à BONNEVILLE CEDEX le jeudi 10 décembre 2020 à 14:30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/20/495
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/20/495 du 8 décembre 2020

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu le décret n° 2020-671 du 3 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2020 ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2020 adaptant en raison des circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 le contrôle en cours de formation et le contrôle ponctuel mis en œuvre dans les épreuves d'enseignement général et dans les épreuves d'enseignement professionnel ainsi que les conditions pour se présenter aux épreuves des examens conduisant à l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP PROCEDES DE LA CHIIMIE, DE L'EAU ET DES PAPIERS-CARTONS, est composé comme suit pour la session 2020 :

BAUSSAND PATRICK	ENSEIGNANT U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
EYMERY JEAN-PIERRE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GUEZZALE ABDERRAHIM	PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	
SIEGFRIEDT NICOLAS	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LPO ANDRE ARGOUGES à GRENOBLE CEDEX 2 le mardi 15 décembre 2020 à 11:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/20/491
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/20/491 du 7 décembre 2020

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu le Décret n° 2020-671 du 3 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2020 ;
- Vu l'Arrêté du 3 juin 2020 adaptant en raison des circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 le contrôle en cours de formation et le contrôle ponctuel mis en œuvre dans les épreuves d'enseignement général et dans les épreuves d'enseignement professionnel ainsi que les conditions pour se présenter aux épreuves des examens conduisant à l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP COMMERCIALISATION ET SERVICES EN HOTEL RESTAURANT CAFE, est composé comme suit pour la session 2020 :

KAREZ EDWIGE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER LESDIGUIERES - GRENOBLE CEDEX 1	VICE PRESIDENT DE JURY
LAFFONT RAYMOND	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - PRIVAS	PRESIDENT DE JURY
LIGABUE CATHERINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT LP LYC METIER HOTELIER DE L'HERMITAGE - TAIN L HERMITAGE CEDEX	

Article 2 : Le jury se réunira au LP LYC METIER HOTELIER DE L'HERMITAGE à TAIN L HERMITAGE CEDEX le vendredi 11 décembre 2020 à 14:45.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/20/493
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/20/493 du 7 décembre 2020

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu le Décret n° 2020-671 du 3 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2020 ;
- Vu l'Arrêté du 3 juin 2020 adaptant en raison des circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 le contrôle en cours de formation et le contrôle ponctuel mis en œuvre dans les épreuves d'enseignement général et dans les épreuves d'enseignement professionnel ainsi que les conditions pour se présenter aux épreuves des examens conduisant à l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP CUISINE, est composé comme suit pour la session 2020 :

GAMON MAX	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	PRESIDENT DE JURY
JUGE FREDERIC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER HOTELIER DE L'HERMITAGE - TAIN L HERMITAGE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
TREBAUL TANGI	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER HOTELIER DE L'HERMITAGE - TAIN L HERMITAGE CEDEX	

Article 2 : Le jury se réunira au LP LYC METIER HOTELIER DE L'HERMITAGE à TAIN L HERMITAGE CEDEX le vendredi 11 décembre 2020 à 13:30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/20/489
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/20/489 du 7 décembre 2020

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu le Décret n° 2020-671 du 3 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2020 ;
- Vu l'Arrêté du 3 juin 2020 adaptant en raison des circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 le contrôle en cours de formation et le contrôle ponctuel mis en œuvre dans les épreuves d'enseignement général et dans les épreuves d'enseignement professionnel ainsi que les conditions pour se présenter aux épreuves des examens conduisant à l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP CUISINE, est composé comme suit pour la session 2020 :

LALANNE CHRISTOPHE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP HOTELIER FRANCOIS BISE - BONNEVILLE CEDEX	
LOUVEL PASCAL	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	PRESIDENT DE JURY
MOUSSON YVES	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP HOTELIER FRANCOIS BISE - BONNEVILLE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LP HOTELIER FRANCOIS BISE à BONNEVILLE CEDEX le jeudi 10 décembre 2020 à 13:30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/20/490
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/20/490 du 7 décembre 2020

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu le décret n° 2020-671 du 3 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2020 ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2020 adaptant en raison des circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 le contrôle en cours de formation et le contrôle ponctuel mis en œuvre dans les épreuves d'enseignement général et dans les épreuves d'enseignement professionnel ainsi que les conditions pour se présenter aux épreuves des examens conduisant à l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité MC4 ACCUEIL-RECEPTION, est composé comme suit pour la session 2020 :

GALDINO SEBASTIEN	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
LALANNE CHRISTOPHE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP HOTELIER FRANCOIS BISE - BONNEVILLE CEDEX	
RUCHON GILLES	INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE HORS- CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
SPIESER SOPHIE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER SAVOIE LEMAN - THONON LES BAINS CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LP HOTELIER FRANCOIS BISE à BONNEVILLE CEDEX le jeudi 10 décembre 2020 à 11:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/20/492
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/20/492 du 7 décembre 2020

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le code de l'Education, articles D337-95à D337-124 portant règlement général des Brevets professionnels ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu le décret n° 2020-671 du 3 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2020 ;
- Vu l'arrêté du 12 octobre 1998 portant création du Brevet Professionnel coiffure, modifié par l'arrêté du 28 mars 2011 ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2020 adaptant en raison des circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 le contrôle en cours de formation et le contrôle ponctuel mis en œuvre dans les épreuves d'enseignement général et dans les épreuves d'enseignement professionnel ainsi que les conditions pour se présenter aux épreuves des examens conduisant à l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BP ARTS SERVICE
COMMERCIALISATION RESTAURATION, est composé comme suit pour la session 2020 :

KAREZ EDWIGE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LP LYC METIER HOTELIER DE L'HERMITAGE - TAIN L' HERMITAGE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
LAFFONT RAYMOND	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - PRIVAS	
LIGABUE CATHERINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT LP LYC METIER HOTELIER DE L'HERMITAGE – TAIN L' HERMITAGE CEDEX	
RUCHON GILLES	INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE HORS- CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LP LYC METIER HOTELIER DE L'HERMITAGE à TAIN L'HERMITAGE CEDEX
le vendredi 11 décembre 2020 à 13:30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECISION TARIFAIRE N° ARA 2020-01-0096- PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD BRESSE-DOBES - 010789790

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD BRESSE-DOBES (010789790) sise 286, RTE DE RELEVANT LA MONTAGNE, 01400, CHATILLON SUR CHALARONNE et gérée par l'entité dénommée ADMR BRESSE DOBES (010010783) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2020-01-0043 en date du 03/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD BRESSE-DOBES - 010789790.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 616 640.90€ au titre de 2020 dont :

- 13 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 603 140.90€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 603 140.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 261.74€).

Le prix de journée est fixé à 35.95€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 737.00
	- dont CNR	1 058.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	462 624.90
	- dont CNR	13 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 279.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	616 640.90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	616 640.90
	- dont CNR	14 558.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	616 640.90

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 602 082.90€. Cete dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 602 082.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 173.58€).
- Le prix de journée est fixé à 35.10€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR BRESSE DOMBES (010010783) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG EN BRESSE , Le 23/11/2020

Par délégation la Déléguée Départementale

Catherine MALBOS

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°2020-14-0228

Portant cession de l'autorisation détenue par le Centre Hospitalier de NERIS LES BAINS au Centre Hospitalier de Montluçon (dans le cadre de la fusion absorption) pour la gestion du SSIAD « CH NERIS LES BAINS » à 03310 NERIS LES BAINS

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté 2016-7149 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD du CH de NERIS pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande de la Directrice des Centres Hospitaliers de Montluçon et de Nérès-les-Bains en vue de la fusion desdits établissements au 1^{er} janvier 2021 ;

Vu la délibération n°2020-3 du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Nérès-les-Bains en date du 12 octobre 2020 ;

Vu la délibération n°12-20 du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Montluçon en date du 18 octobre 2020 ;

Vu le courrier du 10 novembre 2020 de la Directrice des Centres Hospitaliers de Montluçon et de Nérès-les-Bains attestant avoir sollicité l'ensemble des avis consultations des instances desdits établissements sur le projet de fusion ainsi qu'avoir mis en œuvre ou amorcé les opérations juridiques et comptables nécessaires en vue de la fusion ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0489 du 18 novembre 2020 portant fusion des centres hospitaliers de Montluçon et de Nérès-les-Bains par fusion absorption du centre hospitalier de Nérès-les-Bains par le centre hospitalier de Montluçon à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation existante conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que la cession d'autorisation n'engendre aucun changement relatif à la capacité du service ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée au CH de Nérès-les-Bains pour la gestion du SSIAD du CH de Nérès-les-Bains est cédée au CH de Montluçon dans le cadre de la fusion absorption des deux établissements, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Nérès-les-Bains, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats positifs d'une deuxième évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 novembre 2020

Le directeur général de l'Agence Régionale
Auvergne-Rhône-Alpes ?
Par délégation, le Directeur de l'Autonomie

R.GLABI

ANNEXE FINESS

Changement d'entité juridique au 1^{er} janvier 2021

Ancien gestionnaire : **CH DE NERIS LES BAINS**
 FINESS : 03 018 002 0
 16 RUE VOLTAIRE 03310 NERIS LES BAINS
 Statut : Etab public hospitalier

Nouveau gestionnaire : **CH de Montluçon**
 FINESS : 03 078 010 0
 18 av du 8 mai 1945 03109 MONTLUCON CEDEX
 Statut : Etab public hospitalier

Etablissement : **SSIAD CH NERIS LES BAINS**
 FINESS : 03 078 522 4
 20 RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU 03310 NERIS LES BAINS
 Catégorie : 354 SSIAD
 Capacité : 34

Discipline : *358 - Soins infirmiers à domicile*
Type accueil : *16 – prestation en milieu ordinaire*
Clientèle : *700 personnes âgées*
Capacité : *34*

Arrêté n° 2020-14-0143

Portant autorisation d'extension d'une place d'hébergement temporaire de la capacité de la MAS LES MONTAINES (FINESS : 01 078 995 6) située à MEILLONNAS (01370).

Gestionnaire ADAPEI de l'Ain

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 2016-8276 en date du 20/12/2016 portant renouvellement de l'autorisation de la MAS LES MONTAINES ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'ADAPEI de l'Ain et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28/06/2017 et plus particulièrement la fiche action 1.4.1 actant la création d'une place d'accueil temporaire par redéploiement d'une place d'accueil temporaire de la MAS Montplaisant ;

Considérant que cette augmentation d'une place d'hébergement temporaire répond à l'objectif de rééquilibrage de l'offre sur le département de l'Ain et vise à mieux répondre aux besoins d'accompagnement des personnes sur ce territoire ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de

qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'ADAPEI de l'Ain pour l'extension d'une place d'hébergement temporaire de la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée MAS Les Montaines située 23 Chemin des Montaines - 01 370 MEILLONNAS, par redéploiement d'une place d'accueil temporaire de la MAS Montplaisant. La capacité totale sera de 63 places.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à de la date de renouvellement de l'autorisation de la MAS LES MONTAINES, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement est subordonné aux résultats d'une évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux obligations des ESSMS notamment relatives à la mise en œuvre des droits des usagers, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Cette extension sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques indiquées sur l'annexe jointe.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 4 décembre 2020

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Raphael GLABI

ANNEXE FINESS de le MAS Les Montaines

Mouvement FINESS: extension d'une place de la capacité de la MAS Les Montaines et application de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : **ADAPEI de l'Ain**
 Adresse : 20 avenue des grandes bardes 01000 BOURG EN BRESSE
 N° FINESS EJ : 01 078 589 7
 Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : **MAS LES MONTAINES**
 Adresse : 23 Chemin des Montaines 01370 MEILLONNAS
 N° FINESS ET : 01 078 995 6
 Catégorie : 255 - Maison d'Accueil Spécialisée

Equipements :

Triplet ancienne nomenclature FINESS				Autorisation (avant arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	917	11	010	62	03/01/2017

Triplet nouvelle nomenclature FINESS				Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	964 Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11 Hébergement complet Internat	010 Tous types de déficiences	62	En cours
2	966 Accueil et accompagnement médicalisé	45 Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	010 Tous types de déficience	1	En cours

Arrêté n° 2020-14-0144

Portant autorisation de réduction de 2 places d'accueil temporaire de la capacité de la MAS MONTPLAISANT (FINESS : 01 078 420 5) située à Saint Paul de Varax (01240)

Gestionnaire ADAPEI de l'Ain

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n°2016-8274 en date du 20/12/2016 portant renouvellement de l'autorisation de la MAS MONTPLAISANT ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'ADAPEI et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28/06/2017 et plus particulièrement la fiche action 1.4.1 actant la création de 2 places d'accueil temporaire, une à la MAS les Montaines et une au FAM Pré la Tour, par redéploiement de deux places d'accueil temporaire de la MAS Montplaisant ;

Considérant que cette diminution de 2 places d'hébergement temporaire répond à l'objectif de rééquilibrage de l'offre sur le département de l'Ain permettant d'attribuer une place d'hébergement temporaire à la MAS MONTAINES et une place d'hébergement temporaire à l'EAM PRES LA TOUR, et vise à mieux répondre aux besoins d'accompagnement des personnes sur ce territoire ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de

qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'ADAPEI de l'Ain pour la réduction de 2 places d'hébergement temporaire de la Maison d'Accueil Spécialisée MAS Montplaisant située à 01 240 SAINT PAUL DE VARAX ce qui portera sa capacité totale à 60 places d'internat pour permettre de redéployer ces deux places sur la MAS MONTAINES et l'EAM PRES LA TOUR.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à de la date de renouvellement de l'autorisation de la MAS MONTPLAISANT, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement est subordonné aux résultats d'une évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : Cette diminution sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques indiquées sur l'annexe jointe.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 04/12/2020

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS de la MAS MONTPLAISANT

Mouvement FINESS: Réduction de deux places de la capacité de la MAS MONTPLAISANT et application de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : **ADAPEI de l'Ain**
 Adresse : 20 avenue des grandes bardes 01000 BOURG EN BRESSE
 N° FINESS EJ : 01 078 589 7
 Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : **MAS MONTPLAISANT**
 Adresse : BP 15 -01240 SAINT PAUL DE VARAX
 N° FINESS ET : 01 078 420 5
 Catégorie : 255 - Maison d'Accueil Spécialisée
Equipements :

Triplet ancienne nomenclature FINESS				Autorisation (avant arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	917	11	010	57	03/01/2017
2	917	11	437	2	03/01/2017
3	658	11	010	3	03/01/2017

Triplet nouvelle nomenclature FINESS				Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	964 Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11 Hébergement complet Internat	010 Tous types de déficiences	57	Présent arrêté
2	964 Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11 Hébergement complet Internat	437	2	Présent arrêté
3	966 Accueil et accompagnement médicalisé	45 Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	010 Tous types de déficiences	1	Présent arrêté

Arrêté n° 2020-20-1371

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : HAD AMBERIEU EN BUGEY

N°FINESS : 010005379

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1 : Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **20 982** euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé

Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n° 2020-20-1372

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CLINIQUE AMBULATOIRE CENDANEG

N°FINESS : 010007300

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1 : Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 897** euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé

Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n° 2020-20-1373

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CLINIQUE CONVERT BOURG-EN-B.

N°FINESS : 010780195

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1 : Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **150 423** euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé

Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n° 2020-20-1374

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU

N°FINESS : 010780203

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1 : Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **93 695** euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé

Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n° 2020-20-1375

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : NEPHROCARE CH BELLEY

N°FINESS : 010780294

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1 : Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **18 774** euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé

Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n° 2020-20-1376

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : UNITE DE DIALYSE BOURG EN BRESSE

N°FINESS : 010789006

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1 : Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **26 336** euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé

Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n° 2020-20-1377

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : POLYCL PERGOLA - VICHY
N°FINESS : 030780548

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1 : Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **54 047** euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2020
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2020-20-1378

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CL ST-FRANC ST ANT -DESERTINE

N°FINESS : 030781116

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1 : Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **125 926** euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé

Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n° 2020-20-1379

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : POLYCL ST-ODILON - MOULINS

N°FINESS : 030785430

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1 : Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **61 999** euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé

Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n° 2020-20-1380

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CLINIQUE DU VIVARAIS

N°FINESS : 070780168

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1 : Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **28 137** euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé

Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n° 2020-20-1381

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CLINIQUE PASTEUR

N°FINESS : 070780424

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1 : Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **160 064** euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé

Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n° 2020-20-1382

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CLINIQUE DU HAUT CANTAL

N°FINESS : 150780120

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1 : Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 036** euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé

Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n° 2020-20-1383

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : C MC - AURILLAC

N°FINESS : 150780732

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1 : Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **126 622** euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé

Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n° 2020-20-1384

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CLINIQUE LA PARISIÈRE

N°FINESS : 260000260

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1 : Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **47 662** euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé

Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n° 2020-20-1385

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : SA CLINIQUE KENNEDY

N°FINESS : 260003017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1 : Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **89 693** euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé

Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n° 2020-20-1386

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CLINIQUE GENERALE

N°FINESS : 260006267

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1 : Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **44 616** euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé

Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n° 2020-20-1387

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CTRE ENDOSCOPIE NORD ISERE

N°FINESS : 380013037

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1 : Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **14 284** euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé

Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n° 2020-20-1388

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CLINIQUE DES COTES DU RHONE

N°FINESS : 380020123

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1 : Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **25 150** euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé

Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n° 2020-20-1389

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CLINIQUE SAINT VINCENT DE PAUL

N°FINESS : 380780197

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1 : Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **98 335** euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé

Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n° 2020-20-1390

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CLINIQUE DE CHARTREUSE

N°FINESS : 380780288

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1 : Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **44 623** euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé

Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n° 2020-20-1391

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CLINIQUE DES CEDRES

N°FINESS : 380785956

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1 : Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **158 779** euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé

Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n° 2020-20-1392

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CLINIQUE BELLEDONNE
N°FINESS : 380786442

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1 : Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **256 730** euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2020
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2020-20-1393

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : ADENE HOSPITALISATION A DOMICILE

N°FINESS : 420002479

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1 : Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **77 364** euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé

Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n° 2020-20-1394

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE

N°FINESS : 420011413

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1 : Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **336 402** euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé

Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n° 2020-20-1395

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CLINIQUE DU PARC
N°FINESS : 420780504

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1 : Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **102 982** euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2020
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2020-20-1396

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CLINIQUE DU RENAISON

N°FINESS : 420782310

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1 : Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **113 723** euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé

Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n° 2020-20-1397

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CLINIQUE NOUVELLE DU FOREZ

N°FINESS : 420782591

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1 : Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **10 273** euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé

Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n° 2020-20-1398

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CL BON SECOURS - LE PUY

N°FINESS : 430000109

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1 : Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **36 604** euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé

Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n° 2020-20-1399

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CENTRE MEDICAL SPECIALISE LE CHAMBON SUR LIGNON

N°FINESS : 430007450

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1 : Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **13 369** euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé

Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n° 2020-20-1400

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : S.A.S. CLINIDOM

N°FINESS : 630008118

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1 : Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **35 346** euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n° 2020-20-1401

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : HAD 63

N°FINESS : 630010296

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1 : Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **33 360** euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n° 2020-20-1402

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : HAD AURA AUVERGNE

N°FINESS : 630010528

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1 : Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **32 617** euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé

Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n° 2020-20-1403

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : POLE SANTE REPUBLIQUE - CLERMONT

N°FINESS : 630780211

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1 : Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **239 607** euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé

Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n° 2020-20-1404

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CL DE LA PLAINE - CLERMONT

N°FINESS : 630780369

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1 : Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **46 376** euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé

Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n° 2020-20-1405

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CL DU GRAND PRE - DURTOL

N°FINESS : 630781821

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1 : Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 044** euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé

Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n° 2020-20-1406

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CL CHATAIGNERAIE - BEAUMONT

N°FINESS : 630781839

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1 : Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **239 026** euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé

Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n° 2020-20-1407

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : HOP PRIVE MERE ENFANT NATECIA

N°FINESS : 690022959

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1 : Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **108 756** euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé

Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n° 2020-20-1408

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CLINIQUE DU PARC

N°FINESS : 690023239

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1 : Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **108 666** euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé

Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n° 2020-20-1409

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ

N°FINESS : 690023411

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1 : Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **328 069** euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé

Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n° 2020-20-1410

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : ENDO LYON SUD OUEST

N°FINESS : 690029186

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1 : Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 139** euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé

Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n° 2020-20-1411

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : ATIRRA CENTRE DE DIALYSE GLEIZE

N°FINESS : 690030770

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1 : Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **28 994** euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé

Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n° 2020-20-1412

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : NEPHROCARE RILLIEUX

N°FINESS : 690031513

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1 : Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 784** euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé

Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n° 2020-20-1413

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : MEDIPOLE HOPITAL PRIVE

N°FINESS : 690041124

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1 : Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **453 597** euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé

Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n° 2020-20-1414

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : HOPITAL PRIVE NATECIA - GYNECOLOGIE

N°FINESS : 690042080

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1 : Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **10 108** euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé

Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n° 2020-20-1415

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CLINIQUE DU PARC - CAK

N°FINESS : 690043476

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1 : Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **11 468** euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé

Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n° 2020-20-1416

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CLINIQUE DE LA PART-DIEU

N°FINESS : 690780226

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1 : Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **11 732** euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé

Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n° 2020-20-1417

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CLINIQUE SAINT-CHARLES

N°FINESS : 690780259

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1 : Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **49 831** euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé

Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n° 2020-20-1418

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CLINIQUE DU VAL D'OUEST-VENDOME

N°FINESS : 690780358

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1 : Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **166 399** euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé

Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n° 2020-20-1419

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CLINIQUE CHARCOT
N°FINESS : 690780366

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1 : Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **108 646** euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2020
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2020-20-1420

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : POLYCLINIQUE DE RILLIEUX

N°FINESS : 690780390

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1 : Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **143 201** euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé

Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n° 2020-20-1421

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : NEPHROCARE TASSIN-CHARCOT

N°FINESS : 690780499

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1 : Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **77 489** euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé

Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n° 2020-20-1422

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE
N°FINESS : 690780648

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1 : Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **341 718** euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2020
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2020-20-1423

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : HÔPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS

N°FINESS : 690780655

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1 : Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **70 283** euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé

Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n° 2020-20-1424

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CLINIQUE TRENEL
N°FINESS : 690780663

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1 : Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **93 899** euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2020
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2020-20-1425

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CENTRE SPECIALISE LES BRUYERES

N°FINESS : 690791082

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1 : Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 978** euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé

Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n° 2020-20-1426

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : INFIRMERIE PROTESTANTE DE LYON

N°FINESS : 690793468

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1 : Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **299 217** euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé

Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n° 2020-20-1427

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS

N°FINESS : 690807367

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1 : Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **112 492** euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé

Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n° 2020-20-1428

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE

N°FINESS : 730004298

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1 : Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **207 220** euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé

Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n° 2020-20-1429

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : GCS CLINIQUE HERBERT

N°FINESS : 730012499

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1 : Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **35 120** euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé

Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n° 2020-20-1430

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : HAD HAUTE-SAVOIE SUD

N°FINESS : 740010475

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1 : Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **44 564** euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé

Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n° 2020-20-1431

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CENTRE HEMODIALYSE ALPES LÉMAN

N°FINESS : 740011515

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1 : Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **9 064** euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé

Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n° 2020-20-1432

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE

N°FINESS : 740014345

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1 : Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **184 340** euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé

Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n° 2020-20-1433

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CLINIQUE DU LAC ET D'ARGONAY

N°FINESS : 740780416

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1 : Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **105 565** euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé

Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n° 2020-20-1434

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CLINIQUE GENERALE ANNECY

N°FINESS : 740780424

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1 : Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **164 255** euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé

Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n° 2020-20-1435

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CENTRE DE DIALYSE SFDTM DU MONT BLANC

N°FINESS : 740788617

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1 : Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **20 104** euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé

Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n°2020-20-1436

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : AURAL

N°FINESS : 690796552

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1 : Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **242 589** euros et se répartit comme suit :

010006526	AURAL UNITE D'AUTODIALYSE OYONNAX	5 760 €
070786231	AURAL UNITE AUTODIALYSE AUBENAS	2 849 €
070786249	AURAL UNITE AUTODIALYSE ANNONAY	5 554 €
260010418	AURAL UNITE AUTODIALYSE VALENCE	7 353 €
260012760	AURAL UNITE AUTODIALYSE MONTELMAR	1 835 €
380000729	AURAL UNITE AUTODIALYSE ST CHARLES ROUSSILLON	3 441 €
380000968	AURAL CENTRE DE DIALYSE DE BOURGOIN	39 264 €
690004718	AURAL UNITE DIALYSE HOP CROIX ROUSSE	9 014 €
690022009	AURAL CENTRE DE DIALYSE VILLON LYON	96 522 €
690048392	AURAL UNITE DIALYSE LE MONT CALME	438 €
690804018	AURAL UNITE AUTODIALYSE VILLEFRANCHE	7 276 €
730000924	AURAL CENTRE ALLEGE CHAMBERY	21 427 €
730785011	AURAL UNITE AUTODIALYSE ST ALBAN LEYSSE	6 212 €
730786233	AURAL UNITE AUTODIALYSE FRONTENEX	12 734 €
740010889	AURAL UNITE AUTODIALYSE THONON	1 751 €
740012646	AURAL UNITE DIALYSE CH ALPES LEMAN	7 880 €
740788641	AURAL UNITE AUTODIALYSE SALLANCHES	134 €
740789649	AURAL UNITE AUTODIALYSE AMBILLY ANNEMASSE	3 115 €
740789821	AURAL UNITE AUTODIALYSE SEYNOD	10 030 €

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-20-1437

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : AGDUC

N°FINESS : 380793802

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1 : Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **262 255** euros et se répartit comme suit :

070004726	AGDUC CENTRE DE DIALYSE AMBULATOIRE DES MONTS D'ARDECHE AUBENAS	15 321 €
260001631	AGDUC CENTRE DIALYSE AMBULATOIRE MONTELIMAR	39 899 €
260003215	AGDUC UNITE DE REPLI D'HEMODIALYSE DE VALENCE	34 979 €
260006820	AGDUC UNITE D'AUTODIALYSE ROMANS	20 777 €
260006838	AGDUC UNITE D'AUTODIALYSE VALENCE	2 171 €
260016993	AGDUC UNITE D'AUTODIALYSE DE PIERRELATTE	1 784 €
380019026	AGDUC UNITE DIALYSE VOIRON	10 108 €
380784801	AGDUC CENTRE DIALYSE J.M. MULLER LA TRONCHE	78 690 €
380793810	AGDUC UNITE D'AUTODIALYSE MEYLAN	26 232 €
380803965	AGDUC CENTRE DIALYSE CH VOIRON	20 905 €
730005709	UNITE AUTODIAL AGDUC - CHAMBERY	4 138 €
730785466	AGDUC UNITE AUTODIAL ST-MICHEL-MAURIEN	1 948 €
730786464	AGDUC UNITE D'AUTODIALYSE LA MOTTE SERVOLEX	3 962 €
730790235	AGDUC UNITE D'AUTODIALYSE BOURG ST MAURICE	1 341 €

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-20-1438

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : ARTIC

N°FINESS : 420001752

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1 : Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **118 373** euros et se répartit comme suit :

420011603	ARTIC UNITE D'AUTODIALYSE L'HORME	4 474 €
420012536	CENTRE ARTIC 42 CHU 42	29 754 €
420014623	ARTIC 42 SITE MENDES FRANCE	40 962 €
420788689	ARTIC 42 AUTODIALYSE SAVIGNEUX	7 635 €
420789968	ARTIC UDM SAINT PRIEST EN JAREZ	30 843 €
430003475	ARTIC 42 AUTODIALYSE MONISTROL/LOIRE	4 705 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CALYDIAL

N°FINES : 690002225

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1 : Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **84 964** euros et se répartit comme suit :

380000828	CALYDIAL CENTRE DE DIALYSE DE VIENNE	33 975 €
690022058	UNITE HEMODIA CALYDIAL - PORTES DU SUD	22 082 €
690023098	UNITE AUTODIALYSE CALYDIAL - CHLS	11 783 €
690024773	CALYDIAL CENTRE DE DIALYSE A DOMICILE IRIGNY	15 487 €
690795489	CALYDIAL CENTRE AUTODIALYSE LYON	1 637 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-20-1440

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : AURA SANTE

N°FINESS : 630000990

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1 : Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **179 550** euros et se répartit comme suit :

030003669	AURA UNITE DE DIALYSE DE MONTLUCON	16 685 €
030003719	AURA UNITE DE DIALYSE DE MOULINS	9 590 €
030003768	AURA UNITE DE DIALYSE DE VICHY	27 051 €
150001758	AURA UNITE DE DIALYSE DE SAINT-FLOUR	9 094 €
430004309	AURA UNITE DE DIALYSE DE BRIOUDE	4 865 €
430004358	AURA UNITE DE DIALYSE DU PUY	10 749 €
430004408	AURA UNITE DE DIALYSE D'YSSINGEAUX	4 028 €
630005668	AURA CENTRE D'HEMODIALYSE AURA ARCHE	26 328 €
630007698	AURA UNITE DE DIALYSE D'AMBERT	5 180 €
630007748	AURA UNITE DE DIALYSE D'ISSOIRE	6 389 €
630007789	AURA UNITE DE DIALYSE DU MONT-DORE	2 272 €
630007839	AURA UNITE DE DIALYSE DE RIOM	8 814 €
630007888	AURA UNITE DE DIALYSE DE THIERS	6 552 €
630784742	AURA AUVERGNE - CHAMALIERES - HORS CENTRE	41 953 €

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-17-0272

**Portant abrogation de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire
« Pharmacie interhospitalière du Pilat »**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2014-0118 du 12 mars 2014 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pharmacie interhospitalière du Pilat » ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0045 du 24 février 2020 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pharmacie interhospitalière du Pilat » ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0189 du 16 juillet 2020 portant création du centre hospitalier du Pilat Rhodanien par fusion du centre hospitalier de Pélussin et du centre hospitalier de Saint-Pierre-de-Bœuf et confirmation des autorisations d'activité de médecine et de soins de suite et de réadaptation détenues par le centre hospitalier de Pélussin et le centre hospitalier de Saint-Pierre-de-Bœuf au profit de ce nouvel établissement ;

Vu la délibération n°2020-04 de l'assemblée générale du 9 octobre 2020 approuvant la dissolution du groupement au 31 décembre 2020 et indiquant les règles de liquidation ;

Considérant que le groupement de coopération sanitaire « Pharmacie interhospitalière du Pilat » ne comptabilise plus qu'un seul membre à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant qu'un groupement de coopération sanitaire est dissous de plein droit s'il ne compte plus qu'un seul membre conformément à l'article R. 6133-8 du Code de la santé publique, le groupement de coopération sanitaire « Pharmacie interhospitalière du Pilat » est donc dissous à compter du 31 décembre 2020 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2014-0118 du 12 mars 2014 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pharmacie interhospitalière du Pilat » conclue le 27 décembre 2013 et l'arrêté n°2020-17-0045 du 24 février 2020 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pharmacie interhospitalière du Pilat » conclues le 29 novembre 2019 sont abrogés au 31 décembre 2020, à minuit.

Article 2 : La personnalité morale du groupement de coopération subsiste pour les besoins de la liquidation pour une durée de 6 mois.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 8 décembre 2020

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2020-17-0499

portant composition du conseil d'administration du Centre de Lutte contre le Cancer Léon Bérard de Lyon (Rhône)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles D6162-1 à D6162-7 ;

Vu le décret n° 2006-261 du 3 mars 2006 relatif aux conseils d'administration des centres de lutte contre le cancer ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0328 du 2 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, portant composition du Conseil d'administration du Centre régional de lutte contre le cancer Léon Bérard de Lyon ;

Considérant la désignation de Madame Jeanine LESAGE, comme représentante des usagers désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, au sein du conseil d'administration du Centre de Lutte contre le Cancer Léon Bérard de Lyon ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0328 du 2 octobre 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil d'administration du Centre de Lutte contre le Cancer Léon Bérard - 28, Promenade Léa et Napoléon Bullukian - 69008 LYON, est composé des membres ci-après :

Président

- Monsieur le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et Préfet du Rhône Pascal MAILHOS

Représentant de l'UFR Médicales Université Lyon 1 Claude Bernard

- Un membre à désigner

Directeur général des Hospices Civils de Lyon

- Monsieur Raymond LE MOIGN

Personnalité scientifique désignée par l'Institut national du cancer

- Monsieur le Professeur Alain VIARI

Représentant du conseil économique, social et environnemental régional

- Madame Sandrine STOJANOVIC

Personnalités qualifiées

- Madame la Députée Anne BRUGNERA,
- Monsieur le Docteur Yannick NEUDER,
- Monsieur le Docteur Pierre-Jean TERNAMIAN,
- Un membre à désigner

Représentants des usagers

- Madame Jeanine LESAGE, de la Ligue contre le Cancer du Rhône
- Monsieur Jacques RAPHIN, de la Ligue contre le Cancer du Rhône

Représentants des personnels désignés par la Commission Médicale

- Madame le Docteur Helen BOYLE,
- Monsieur le Docteur Pierre MEEUS,

Représentants des personnels désignés par le Comité Social et Economique

- Madame Carole REYNAUD,
- Monsieur Christophe PEZET,

Article 3 : Siègent à titre consultatif :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur général du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Léon Bérard, accompagné des collaborateurs de son choix.

Article 4 : Le mandat d'un représentant du personnel prend fin à chaque renouvellement de la Commission Médicale ou du Comité d'Entreprise qui l'a élu.

Le mandat du membre désigné par le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional prend fin lors de chaque renouvellement de cette assemblée.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités scientifiques désignées par l'Institut National du Cancer, de personnalités qualifiées et de représentants des usagers est fixée à trois ans.

Toute personne qui perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée au Conseil d'Administration cesse d'appartenir à celui-ci.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général du Centre de lutte contre le cancer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 4 décembre 2020

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2020-17-0508

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Albertville-Moùtiers à Albertville (Savoie)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0129 du 9 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Lydie REGAZZONI, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0129 du 9 octobre 2020 abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Albertville-Moùtiers - BP 126 - 73208 ALBERTVILLE Cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Frédéric BURNIER FRAMBORET**, maire de la commune d'Albertville ;
- **Monsieur Mustapha HADDOU**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;

- **Monsieur Claude DURAY et Monsieur Emmanuel LOMBARD**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Arlysère ;
- **Monsieur le député Vincent ROLLAND**, représentant du Président du Conseil départemental de Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Marie Frédérique PINTURIER et Monsieur le Docteur Tassilo VON MANOWSKI**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Anne LAROCHE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Christine HEBERT et Marie-Pierre JAUSSAUD**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Lydie REGAZZONI et Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Daniel GRANDJEAN**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Savoie;
- **Madame Françoise BLANC et Monsieur Federico TARANTINI**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Albertville-Moûtiers à Albertville ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Albertville-Moûtiers à Albertville.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 4 décembre 2020

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2020-17-0512

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Lacarin de VICHY (Allier)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0325 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations de Madame le Docteur Régine MOUSSIER-DUBOST et de Monsieur le Docteur Charles VIGNAND, comme représentants de la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Lacarin de VICHY ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0325 du 14 octobre 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Lacarin - Boulevard Denière - BP 2757 - 03207 VICHY Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Sylvie DUBREUIL**, représentante du maire de la commune de Vichy ;
- **Monsieur Jean ALMAZAN**, représentant de la commune de Vichy ;

- **Madame Annie CORNE et Madame Ariane MILET**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Vichy Communauté ;
- **Monsieur Frédéric AGUILERA**, représentant du Président du Conseil départemental de l'Allier.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Régine MOUSSIER-DUBOST et Monsieur le Docteur Charles VIGNAND**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Fabienne CARTIER**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Florence CHONIER et Monsieur Pascal DEVOS**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Dominique BARDIN et Madame Danielle GUIGNARD**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame le Docteur Laure ROUGE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Allier ;
- **Madame Michèle MIGNOT et Monsieur Bernard PIASTRA**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Allier.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Jacques Lacarin de Vichy ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Jacques Lacarin de Vichy.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 4 décembre 2020

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2020-17-0513

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Hôpitaux du Léman de Thonon-les-Bains (Haute-Savoie)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0220 du 12 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur le Docteur Michel HORVATH, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Considérant les désignations par le Préfet de Madame la Député Marion LENNE, au titre de personnalité qualifiée, et de Madame Nicole GAY, comme représentante des usagers ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0220 du 12 octobre 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Hôpitaux du Léman - 3, avenue de la Dame - 74200 THONON-LES-BAINS, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Christophe ARMINJON**, maire de la commune de Thonon-les-Bains ;

- **Madame Josiane LEI**, représentante de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Joseph DEAGE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Thonon Agglomération ;
- **Madame Florence DUVAND**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Pays d'Evian Vallée d'Abondance ;
- **Madame Chrystelle BEURRIER**, représentante du Président du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Pierre BERGER et Monsieur le Docteur François BOUNIOL**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Angélique PERREARD**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Corinne LAZZARI et Monsieur Joseph Manuel DE LA HORRA**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Messieurs les Docteurs Christian BOURDEL et Michel HORVATH**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame la Député Marion LENNE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Savoie ;
- **Madame Nicole GAY et Madame Françoise LEGER**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de Haute-Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Hôpitaux du Léman de Thonon-les-Bains ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;

- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Hôpitaux du Léman de Thonon-les-Bains.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 8 décembre 2020

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

DECISION TARIFAIRE N° 3082 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
C.A.M.S.P DE MONTBRISON - 420790768

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil Départemental LOIRE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 30/10/2020 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée C.A.M.S.P DE MONTBRISON (420790768) sise 68, R DE BEAUREGARD, 42600, MONTBRISON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE APAJH LOIRE (420790750) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2020-07-0041-626 en date du 01/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée C.A.M.S.P DE MONTBRISON - 420790768.

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 563 448.88€ au titre de 2020.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 866.69
	- dont CNR	3 176.47
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	547 421.67
	- dont CNR	14 954.25
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 339.53
	- dont CNR	6 995.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	603 627.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	563 448.88
	- dont CNR	25 125.72
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	40 179.01
		TOTAL Recettes

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 14 040.00€ s'établit à 549 408.88€.

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 107 664.63€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 441 744.25€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 36 812.02€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 26 916.15€ (soit 3/12).

- Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 578 502.17€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 115 700.43€ (trois douzième applicable s'élevant à 28 925.10€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 462 801.74€ (douzième applicable s'élevant à 38 566.81€)
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de la Loire.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DEPARTEMENTALE APAJH LOIRE (420790750).

Fait à Saint-Etienne,

Le 30 novembre 2020

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La directrice Départementale de la Loire

Nadège GRATALOUP

Le Président du Département de la Loire
Pour le Président

La Vice-Présidente déléguée de
l'exécutif

Annick BRUNEL

DECISION TARIFAIRE N° 3254 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FAM APAJH - LE COLLÈGE - 420009698

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/08/2007 de la structure FAM dénommée FAM APAJH - LE COLLÈGE (420009698) sise 0, , 42440, LES SALLES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE APAJH LOIRE (420790750) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2020-07-0042-737 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM APAJH - LE COLLÈGE - 420009698.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 787 984.39€ au titre de 2020, dont 126 515.00€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 48 000.00€ s'établit à 739 984.39€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 61 665.37€.
- Soit un forfait journalier de soins de 76.41€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 661 469.39€ (douzième applicable s'élevant à 55 122.45€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 68.30€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DEPARTEMENTALE APAJH LOIRE (420790750).

Fait à Saint-Etienne,

Le 7 décembre 2020

Pour le directeur général et par délégation

La directrice départementale de la Loire

Nadège GRATALOUP

DECISION TARIFAIRE N° 3283 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FAM ALAIN LEFRANC - 420788366

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 30/10/2020 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM ALAIN LEFRANC (420788366) sise 17, R RAOUL FOLLEREAU, 42300, ROANNE et gérée depuis le 24 novembre 2020 par l'entité dénommée VYV3 Île-de-France (750058844) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2020-07-0043-809 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM ALAIN LEFRANC - 420788366.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 906 336.89€ au titre de 2020, dont 98 175.00€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 97 500.00€ s'établit à 808 836.89€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 67 403.07€.
- Soit un forfait journalier de soins de 75.88€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 808 161.89€ (douzième applicable s'élevant à 67 346.82€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 75.81€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VYV3 Île-de-France (750058844) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne,

Le 7 décembre 2020

Pour le directeur général et par délégation

La directrice départementale de la Loire

Nadège GRATALOU

DECISION TARIFAIRE N° 3284 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
SERV.D'ACCOMP.GLOBAL AMARYLLIS SAMSAH - 420005829

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/07/2004 de la structure SAMSAH dénommée SERV.D'ACCOMP.GLOBAL AMARYLLIS SAMSAH (420005829) sise 15, R RAOUL FOLLEREAU, 42300, ROANNE et gérée depuis le 24 novembre 2020 par l'entité dénommée VYV3 Île-de-France (750058844) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2020-07-0044-838 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée SERV.D'ACCOMP.GLOBAL AMARYLLIS SAMSAH - 420005829.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 532 030.85€ au titre de 2020, dont 21 337.50€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 21 000.00€ s'établit à 511 030.85€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 42 585.90€.

Soit un forfait journalier de soins de 93.08€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 510 693.35€ (douzième applicable s'élevant à 42 557.78€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 93.02€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VYV3 Île-de-France (750058844) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne,

Le 7 décembre 2020

Pour le directeur général et par délégation

La directrice départementale de la Loire

Nadège GRATALOUP

DECISION TARIFAIRE N° 3285 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
SAMSAH SAGA CITE (EPIS) - 420012080

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/04/2009 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH SAGA CITE (EPIS) (420012080) sise 71, R LOUIS SOULIE, 42000, SAINT ETIENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION RECHERCHES ET FORMATION (420008138) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2020-07-0064-1092 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée SAMSAH SAGA CITE (EPIS) - 420012080.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 232 672.95€ au titre de 2020, dont 9 337.50€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 9 000.00€ s'établit à 223 672.95€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 18 639.41€.
- Soit un forfait journalier de soins de 50.40€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 223 335.45€ (douzième applicable s'élevant à 18 611.29€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 50.32€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION RECHERCHES ET FORMATION (420008138).

Fait à Saint-Etienne,

Le 7 décembre 2020

Pour le directeur général et par délégation

La directrice départementale

Nadège GRATALOUP

DECISION TARIFAIRE N° 3286 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
SAMSAH REHABILITATION - 420016131

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation en date du 31/07/2019 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH REHABILITATION (420016131) sise , HOPITAL BELLEVUE, 42050, SAINT ETIENNE et gérée par l'entité dénommée GCSMS REHACOR 42 (420016123) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2020-07-0045-878 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée SAMSAH REHABILITATION - 420016131.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 378 572.85€ au titre de 2020, dont 14 652.00€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 7 500.00€ s'établit à 371 072.85€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 30 922.74€.
- Soit un forfait journalier de soins de 43.88€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 363 920.85€ (douzième applicable s'élevant à 30 326.74€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 43.04€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS REHACOR 42 (420016123).

Fait à Saint-Etienne,

Le 7 décembre 2020

Pour le directeur général et par délégation

La directrice départementale de la Loire

Nadège GRATALOUP

DECISION TARIFAIRE N° 3289 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT ITHAC SAINT ETIENNE - 420786568

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 30/10/2020 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT ITHAC SAINT ETIENNE (420786568) sise 26, R PIERRE COPEL, 42100, SAINT ETIENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ITHAC (420015364) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2020-07-0065-1115 en date du 03/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT ITHAC SAINT ETIENNE - 420786568 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 628 952.86€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 737.50
	- dont CNR	1 057.50
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	531 112.73
	- dont CNR	8 100.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 966.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	35 636.63
	TOTAL Dépenses	642 452.86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	628 952.86
	- dont CNR	9 157.50
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	642 452.86

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 8 100.00€ s'établit à 620 852.86€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 737.74€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 584 158.73€ (douzième applicable s'élevant à 48 679.89€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ITHAC (420015364).

Fait à Saint-Etienne,

Le 7 décembre 2020

Pour le directeur général et par délégation

La directrice départementale de la Loire

Nadège GRATALOUP

DECISION TARIFAIRE N°3291 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADHAMA - 420001653

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ADHAMA CREATIONS BUSSIÈRES - 420787004

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 30/10/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2020-07-0066-1152 en date du 03/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADHAMA (420001653) dont le siège est situé 41, chemin de chez Liange, 42510, BUSSIÈRES, a été fixée à 645 777.38€, dont :

- 11 745.00€ à titre non reconductible, dont 7 350.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 638 427.38€ et se répartit de la manière suivante,

- personnes handicapées : 638 427.38 €

(dont 638 427.38€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420787004	0.00	638 427.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420787004	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 53 202.28€.
(dont 53 202.28€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 656 662.85€. Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes handicapées : 656 662.85 €

(dont 656 662.85€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420787004	0.00	656 662.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420787004	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 54 721.90€
(dont 54 721.90€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADHAMA (420001653).

Fait à Saint-Etienne,

Le 7 décembre 2020

Pour le directeur général et par délégation

La directrice départementale de la Loire

Nadège GRATALOUP

DECISION TARIFAIRE N°3302 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LE CHÂTEAU D'AIX - 420000077

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES DAUPHINS - 420005449

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DU CHATEAU D'AIX - 420010019

Institut médico-éducatif (IME) - MAISON D'AIX ET FOREZ - 420011934

Institut médico-éducatif (IME) - ISEF - 420780231

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 30/10/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2020-07-0081-1286 en date du 06/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LE CHÂTEAU D'AIX (420000077) dont le siège est situé 4820, RTE DU CHATEAU D'AIX, 42260, SAINT MARTIN LA SAUVETE, a été fixée à 4 617 569.82€, dont :
- 96 300.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 4 521 269.82€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 521 269.82 €
(dont 4 521 269.82€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420005449	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420010019	526 905.33	137 364.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420011934	0.00	1 153 032.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780231	2 023 138.15	680 829.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420005449	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420010019	96.24	64.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420011934	0.00	235.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780231	206.35	137.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 376 772.48€.
(dont 376 772.48€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 4 806 582.52€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 806 582.52 €

(dont 4 806 582.52€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420005449	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420010019	483 373.56	126 963.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420011934	0.00	1 448 795.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780231	2 053 469.01	693 981.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420005449	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420010019	88.43	58.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420011934	0.00	295.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780231	209.67	139.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 400 548.54€ (dont 400 548.54€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE CHÂTEAU D'AIX (420000077).

Fait à Saint-Etienne,

Le 7 décembre 2020

Pour le directeur général et par délégation
La directrice départementale de la Loire

Nadège GRATALOUP

DECISION TARIFAIRE N°3315 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LES PEP 42 - 420787079

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - DAI LOIRE CENTRE SESSAD - 420003139

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LOUISE MICHEL - 420003188

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SERAPHINE DE SENLIS (GIER) - 420003279

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAAAS - 420004319

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PISP - 420015687

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - DAI LOIRE CENTRE ITEP - 420780793

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP FERNAND DELIGNY - 420780801

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES QUATRE VENTS - 420780868

Institut médico-éducatif (IME) - DAI LOIRE CENTRE IME - 420780983

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA CROISEE - 420781007

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE PARC RÉVOLLIER - 420789208

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT PEPITH PRODUCTION - 420794562

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 30/10/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2020-07-0083-1360 en date du 06/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES PEP 42 (420787079) dont le siège est situé 0, R AGRICOL PERDIGUIER, 42100, SAINT ETIENNE, a été fixée à 10 729 585.11€, dont :

- 252 420.56€ à titre non reconductible dont 212 434.50€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versés aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 10 517 150.61€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 10 517 150.61 €
(dont 10 517 150.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420003139	0.00	0.00	0.00	670 610.35	93 333.33	46 202.43	0.00
420003188	0.00	0.00	0.00	551 261.29	0.00	0.00	0.00
420003279	0.00	0.00	0.00	581 965.86	0.00	0.00	0.00
420004319	0.00	0.00	0.00	367 996.35	0.00	0.00	0.00
420015687	177 120.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780793	645 295.31	176 501.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780801	509 019.89	1 433 978.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

420780868	0.00	976 813.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780983	853 217.47	491 039.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420781007	0.00	933 247.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420789208	0.00	1 423 873.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420794562	0.00	507 982.33	0.00	0.00	77 690.41	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420003139	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420003188	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420003279	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420004319	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420015687	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780793	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780801	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780868	0.00	134.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780983	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420781007	0.00	128.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420789208	0.00	120.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420794562	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 876 429.20€.
(dont 876 429.20€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 10 663 831.22€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 10 663 831.22 €

(dont 10 663 831.22€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420003139	0.00	0.00	0.00	667 378.50	280 000.00	45 752.43	0.00
420003188	0.00	0.00	0.00	549 232.53	0.00	0.00	0.00
420003279	0.00	0.00	0.00	579 514.62	0.00	0.00	0.00
420004319	0.00	0.00	0.00	367 005.42	0.00	0.00	0.00
420015687	176 329.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780793	642 606.87	176 501.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780801	508 016.92	1 427 865.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780868	0.00	974 165.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780983	848 579.33	491 039.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420781007	0.00	929 343.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420789208	0.00	1 417 816.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420794562	0.00	505 441.21	0.00	0.00	77 240.41	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420003139	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420003188	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420003279	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420004319	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

420015687	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780793	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780801	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780868	0.00	133.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780983	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420781007	0.00	127.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420789208	0.00	119.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420794562	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 888 652.59€ (dont 888 652.59€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES PEP 42 (420787079).

Fait à Saint-Etienne,

Le 7 décembre 2020

Pour le directeur général et par délégation

La directrice départementale de la Loire

Nadège GRATALOUP

DECISION TARIFAIRE N° 2020-01-0091 (2590) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD BELLEGARDE-SUR-VALSERINE - 010788214

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD BELLEGARDE-SUR-VALSERINE (010788214) sise 28, PL VICTOR BERARD, 01200, VALSERHONE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2020-01-0049 (1271) en date du 03/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD BELLEGARDE-SUR-VALSERINE - 010788214.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 603 125.88€ au titre de 2020 dont :

- 11 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 591 625.88€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 544 211.03€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 350.92€).
Le prix de journée est fixé à 32.39€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 47 414.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 951.24€).
Le prix de journée est fixé à 32.48€

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 250.00
	- dont CNR	1 148.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	542 297.42
	- dont CNR	12 691.30
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	79 750.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	659 297.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	603 125.88
	- dont CNR	13 839.30
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	56 171.54
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 645 458.12€. Cete dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 598 043.27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 836.94€).
Le prix de journée est fixé à 34.86€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 47 414.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 951.24€).
Le prix de journée est fixé à 32.48€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG EN BRESSE , Le 17/11/2020

Par délégation la Déléguée Départementale

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N° 2020-01-0092 (2597) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD BELLEY - 010785285

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD BELLEY (010785285) sise 59, R DU 8 MAI 1945, 01300, BELLEY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2020-01-0053 (1313) en date du 03/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD BELLEY - 010785285.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 669 782.27€ au titre de 2020 dont :

- 15 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 654 782.27€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 585 823.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 818.59€).
Le prix de journée est fixé à 33.90€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 68 959.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 746.60€).
Le prix de journée est fixé à 31.49€

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 570.00
	- dont CNR	1 305.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	627 541.36
	- dont CNR	15 650.58
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	79 460.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	742 571.36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	669 782.27
	- dont CNR	16 955.58
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	72 789.09
	TOTAL Recettes	742 571.36

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 725 615.78€. Cete dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 656 656.56€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 721.38€).
Le prix de journée est fixé à 37.04€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 68 959.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 746.60€).
Le prix de journée est fixé à 31.49€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG EN BRESSE , Le 17/11/2020

Par délégation la Déléguée Départementale

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N° 2020-01-0102 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD OYONNAX - 010785277

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD OYONNAX (010785277) sise 8, R LAPLANCHE, 01102, OYONNAX et gérée par l'entité dénommée MUTUELLE OYONNAXIENNE (010790111) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1312 en date du 03/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD OYONNAX - 010785277.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 800 592.91€ au titre de 2020 dont :

- 12 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 788 592.91€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 739 740.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 61 645.01€).
Le prix de journée est fixé à 34.18€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 48 852.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 071.06€).
Le prix de journée est fixé à 33.46€

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 600.00
	- dont CNR	1 395.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	568 554.91
	- dont CNR	12 986.37
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	94 438.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	800 592.91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	800 592.91
	- dont CNR	14 381.37
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	800 592.91

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 786 211.54€. Cete dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 737 358.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 61 446.57€).
Le prix de journée est fixé à 35.99€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 48 852.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 071.06€).
Le prix de journée est fixé à 33.46€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUELLE OYONNAXIENNE (010790111) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG EN BRESSE , Le 23/11/2020

Par délégation la Déléguée Départementale

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N° ARA 2020-01-0095 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD S.E.R.I.M.AD.D. CHALAMONT - 010789295

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD S.E.R.I.M.AD.D. CHALAMONT (010789295) sise 318, GRANDE RUE, 01320, CHALAMONT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTE DOMBES (010789287) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°ARA 2020-01-0040 en date du 03/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD S.E.R.I.M.AD.D. CHALAMONT - 010789295.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 472 988.72€ au titre de 2020 dont :

- 12 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 460 988.72€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 436 308.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 359.07€).
Le prix de journée est fixé à 38.38€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 679.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 056.66€).
Le prix de journée est fixé à 33.81€

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 848.00
	- dont CNR	4 973.44
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	389 865.84
	- dont CNR	12 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 274.88
	- dont CNR	31 700.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	472 988.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	472 988.72
	- dont CNR	48 673.44
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	472 988.72

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 424 315.28€. Cete dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 399 635.40€ (fraction forfaitaire s'élevant à 33 302.95€).
Le prix de journée est fixé à 34.22€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 24 679.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 056.66€).
Le prix de journée est fixé à 33.81€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SANTE DOMBES (010789287) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG EN BRESSE , Le 23/11/2020

Par délégation la Déléguée Départementale

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N° ARA 2020-01-0097 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD COLIGNY - 010787778

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD COLIGNY (010787778) sise 0, RES LE CHAMPEL, 01270, COLIGNY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°ARA 2020-01-0052 en date du 03/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD COLIGNY - 010787778.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 306 365.53€ au titre de 2020 dont :

- 6 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 299 865.53€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 287 652.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 23 971.02€).
Le prix de journée est fixé à 33.58€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 213.32€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 017.78€).
Le prix de journée est fixé à 33.46€

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 300.00
	- dont CNR	4 297.70
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	273 423.06
	- dont CNR	6 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 900.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	334 623.06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	306 365.53
	- dont CNR	10 797.70
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	28 257.53
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 323 825.36€. Cete dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 311 612.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 967.67€).
Le prix de journée est fixé à 35.57€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 12 213.32€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 017.78€).
Le prix de journée est fixé à 33.46€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg en Bresse , Le 23/11/2020

Par délégation la Déléguée Départementale

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N° ARA 2020-01-0098 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DU PAYS DE GEX - 010788818

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU PAYS DE GEX (010788818) sise 110, R GERMAINE TILLION, 01630, SAINT GENIS POUILLY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale N°ARA 2020-01-0048 en date du 03/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DU PAYS DE GEX - 010788818.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 606 609.75€ au titre de 2020 dont :

- 10 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 596 109.75€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 417 844.27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 820.36€).
Le prix de journée est fixé à 26.67€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 178 265.48€ (fraction forfaitaire s'élevant à 14 855.46€).
Le prix de journée est fixé à 34.89€

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 680.00
	- dont CNR	2 382.25
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	600 567.59
	- dont CNR	10 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	97 270.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	737 517.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	606 609.75
	- dont CNR	12 882.25
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	130 907.84
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 724 635.34€. Cete dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 546 369.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 530.82€).
Le prix de journée est fixé à 34.02€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 178 265.48€ (fraction forfaitaire s'élevant à 14 855.46€).
Le prix de journée est fixé à 34.89€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG EN BRESSE , Le 23/11/2020

Par délégation la Déléguée Départementale

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N° ARA 2020-01-0099 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD HAUTEVILLE-BRENOD - 010008928

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/09/2010 de la structure SSIAD dénommée SSIAD HAUTEVILLE-BRENOD (010008928) sise 26, R HENRIETTE D'ANGEVILLE, 01110, PLATEAU D HAUTEVILLE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale N°ARA 2020-01-0047 en date du 03/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD HAUTEVILLE-BRENOD - 010008928.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 288 566.61€ au titre de 2020 dont :

- 5 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 283 566.61€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 283 566.61€ (fraction forfaitaire s'élevant à 23 630.55€).

Le prix de journée est fixé à 31.62€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 040.00
	- dont CNR	665.46
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	245 908.73
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 675.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	310 623.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	288 566.61
	- dont CNR	5 665.46
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	22 057.12
	TOTAL Recettes	310 623.73

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 304 958.27€. Cete dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 304 958.27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 413.19€).
- Le prix de journée est fixé à 33.42€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg en Bresse , Le 23/11/2020

Par délégation la Déléguée Départementale

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N° ARA 2020-01-0100 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD LAGNIEU - 010788222

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD LAGNIEU (010788222) sise 1170, ALL GUY DE LA VERPILLIERE, 01150, LAGNIEU et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale N°2020-01-0051 en date du 03/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD LAGNIEU - 010788222.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 575 407.54€ au titre de 2020 dont :

- 11 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 564 407.54€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 539 980.64€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 998.39€).
Le prix de journée est fixé à 36.82€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 426.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 035.58€).
Le prix de journée est fixé à 33.46€

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 810.00
	- dont CNR	1 802.52
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	463 447.54
	- dont CNR	11 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 150.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	575 407.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	575 407.54
	- dont CNR	12 802.52
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	575 407.54

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 562 605.02€. Cete dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 538 178.12€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 848.18€).
Le prix de journée est fixé à 35.96€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 24 426.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 035.58€).
Le prix de journée est fixé à 33.46€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG EN BRESSE , Le 23/11/2020

Par délégation la Déléguée Départementale

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N° ARA 2020-01-0103 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SPASAD VSD REYRIEUX - 010787612

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/05/2010 de la structure SPASAD dénommée SPASAD VSD REYRIEUX (010787612) sise 225, R LOUIS ANTOINE DURIAT, 01600, REYRIEUX et gérée par l'entité dénommée ASSO. VSD AIDE ET SOINS (010787604) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale N°2020-01-0046 en date du 03/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SPASAD VSD REYRIEUX - 010787612.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 160 356.69€ au titre de 2020 dont :

- 18 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 141 856.69€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 846 897.03€ (fraction forfaitaire s'élevant à 70 574.75€).
Le prix de journée est fixé à 36.29€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 294 959.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 24 579.97€).
Le prix de journée est fixé à 35.67€

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 306.00
	- dont CNR	1 980.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	883 331.69
	- dont CNR	21 897.44
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	140 719.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 160 356.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 160 356.69
	- dont CNR	23 877.44
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 1 136 479.25€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 841 519.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 70 126.63€).
Le prix de journée est fixé à 35.47€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 294 959.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 24 579.97€).
Le prix de journée est fixé à 35.14€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO. VSD AIDE ET SOINS (010787604) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG EN BRESSE , Le 23/11/2020

Par délégation la Déléguée Départementale

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N° ARA 2020-01-0104 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY - 010788594

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY (010788594) sise 141, R CLAUDE MERMET, 01230, SAINT RAMBERT EN BUGEY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale N°2020-01-0050 en date du 03/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY - 010788594.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 271 509.30€ au titre de 2020 dont :

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 271 509.30€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 271 509.30€ (fraction forfaitaire s'élevant à 22 625.77€).
Le prix de journée est fixé à 28.61€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 910.00
	- dont CNR	766.54
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	255 241.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 570.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	316 721.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	271 509.30
	- dont CNR	766.54
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	45 212.68
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 315 955.44€. Cete dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 315 955.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 26 329.62€).
- Le prix de journée est fixé à 33.29€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG EN BRESSE , Le 23/11/2020

Par délégation la Déléguée Départementale

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N°2020-01-0090 (2577) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD ARTEMARE - 010788891

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ARTEMARE (010788891) sise 29, R NEUVE, 01510, ARTEMARE et gérée par l'entité dénommée G.I.E D.A.I.R ARTEMARE (010001121) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2020-01-0044 en date du 03/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD ARTEMARE - 010788891.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 440 185.30€ au titre de 2020 dont :

- 10 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 430 185.30€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 430 185.30€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 848.78€).

Le prix de journée est fixé à 32.59€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 950.00
	- dont CNR	833.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	398 000.30
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 235.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	460 185.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	440 185.30
	- dont CNR	10 833.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	20 000.00
	TOTAL Recettes	460 185.30

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 449 352.30€. Cete dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 449 352.30€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 446.03€).
- Le prix de journée est fixé à 33.27€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire G.I.E D.A.I.R ARTEMARE (010001121) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG EN BRESSE , Le 17/11/2020

Par délégation la Déléguée Départementale

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N°2020-01-0094 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD ADMR BUGEY AIN VEYLE - 010787752

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR BUGEY AIN VEYLE (010787752) sise 588, CHE DE LA CHARBONNIERE, 01250, CEYZERIAT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADMR BUGEY AIN VEYLE (010785970) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2020-01-0054 en date du 15/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD ADMR BUGEY AIN VEYLE - 010787752.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 716 437.90€ au titre de 2020 dont :

- 17 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 699 437.90€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 662 419.40€ (fraction forfaitaire s'élevant à 55 201.62€).
Le prix de journée est fixé à 37.93€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 37 018.50€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 084.88€).
Le prix de journée est fixé à 34.70€

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	179 768.00
	- dont CNR	1 170.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	473 849.90
	- dont CNR	18 461.56
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 820.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	716 437.90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	716 437.90
	- dont CNR	19 631.56
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	716 437.90

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 696 806.34€. Cete dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 659 787.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 982.32€).
Le prix de journée est fixé à 36.89€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 37 018.50€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 084.88€).
Le prix de journée est fixé à 33.81€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADMR BUGEY AIN VEYLE (010785970) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG EN BRESSE , Le 23/11/2020

Par délégation la Déléguée Départementale

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N°2020-01-0101 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD MIRIBEL - 010002269

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/10/2002 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MIRIBEL (010002269) sise 1820, GRANDE RUE, 01700, MIRIBEL et gérée par l'entité dénommée ASS ADAPA BOURG-EN-BRESSE (010000735) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2020-01-0042 en date du 03/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD MIRIBEL - 010002269.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 554 217.53€ au titre de 2020 dont :

- 12 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 542 217.53€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 542 217.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 184.79€).

Le prix de journée est fixé à 30.29€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 160.58
	- dont CNR	1 125.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	541 414.90
	- dont CNR	16 049.58
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 642.05
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	612 217.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	554 217.53
	- dont CNR	17 174.58
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	58 000.00
	TOTAL Recettes	612 217.53

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 595 042.95€. Cete dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 595 042.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 586.91€).
- Le prix de journée est fixé à 32.52€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ADAPA BOURG-EN-BRESSE (010000735) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG EN BRESSE , Le 23/11/2020

Par délégation la Déléguée Départementale

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N°3403 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE - 750719312

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PAUL MOURLON - 010004109

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP - 010005619

Institut médico-éducatif (IME) - IME THERESE HEROLD - 010008837

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP THERESE HEROLD - 010780021

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP PAUL MOURLON - 010780609

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'Ain en date du 30/10/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3251 en date du 25/11/2020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) dont le siège est situé 31, R D'ALEZIA, 75014, PARIS 14E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 6 675 828.51€, dont :

- 120 735.98€ à titre non reconductible dont 86 90000€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versé aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 6 588 928.51€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 6 588 928.51 €
(dont 6 486 348.93€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0.00	0.00	499 711.09	0.00	0.00	0.00	0.00
010005619	0.00	0.00	515 316.90	0.00	0.00	0.00	0.00
010008837	821 765.88	137 262.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780021	1 550 312.10	407 152.67	0.00	53 333.34	0.00	0.00	0.00
010780609	2 216 106.25	387 967.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010005619	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008837	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780021	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780609	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 549 077.39€.
(dont 540 529.09€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 412 737.32€. Celle imputable au Département de 102 579.58€. La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 34 394.78€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 8 548.30€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
010005619	412 737.32	102 579.58

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 6 661 759.19€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 6 661 759.19 €

(dont 6 559 179.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0.00	0.00	497 400.57	0.00	0.00	0.00	0.00
010005619	0.00	0.00	512 897.90	0.00	0.00	0.00	0.00
010008837	815 097.02	136 148.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780021	1 545 895.38	405 992.72	0.00	160 000.00	0.00	0.00	0.00
010780609	2 202 705.32	385 621.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010005619	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010008837	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780021	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780609	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 555 146.60€ (dont 546 598.30€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 410 318.32€. Celle imputable au Département de 102 579.58€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 34 193.19€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 8 548.30€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
010005619	410 318.32	102 579.58

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 09/12/2020

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'Ain
Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N°ARA 2020-01-0093 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD A.S.D.O.M.I. BOURG-EN-BRESSE - 010784817

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD A.S.D.O.M.I. BOURG-EN-BRESSE (010784817) sise 1653, RTE DE MAJORNAS, 01440, VIRIAT et gérée par l'entité dénommée ASS ASDOMI BOURG-EN-BRESSE (010000628) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale N°2020-01-0045 en date du 03/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD A.S.D.O.M.I. BOURG-EN-BRESSE - 010784817.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 525 012.38€ au titre de 2020 dont :

- 29 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 496 012.38€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 361 672.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 113 472.75€).
Le prix de journée est fixé à 40.91€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 134 339.40€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 194.95€).
Le prix de journée est fixé à 33.96€

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 496.00
	- dont CNR	2 565.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 349 456.38
	- dont CNR	29 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	128 060.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 525 012.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 525 012.38
	- dont CNR	31 565.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 1 493 447.38€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 359 107.98€(fraction forfaitaire s'élevant à 113 259.00€).
Le prix de journée est fixé à 40.04€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 134 339.40€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 194.95€).
Le prix de journée est fixé à 33.46€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ASDOMI BOURG-EN-BRESSE (010000628) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG EN BRESSE , Le 23/11/2020

Par délégation la Déléguée Départementale

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N°ARA 2020-01-0118 (3156) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
ACCUEIL DE JOUR AUTONOME L'ENTRE-TEMPS - 010007078

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/04/2009 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR AUTONOME L'ENTRE-TEMPS (010007078) sise 30, IMP DE LA CROIX DU CREUX, 01750, REPLONGES et gérée par l'entité dénommée COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BAGE (010007029) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale N° ARA 2020-01-0064 en date du 15/07/2020 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR AUTONOME L'ENTRE-TEMPS - 010007078.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 126 612.99€ dont :
- 4 122.50€ à titre non reconductible en compensation de perte de recette et en surcoûts Masques.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 551.08€.

Soit un prix de journée de 57.55€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 122 095.25€ (douzième applicable s'élevant à 10 174.60€)
- prix de journée de reconduction : 55.50€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BAGE (010007029) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG EN BRESSE,

Le 25/11/2020

Par délégation la Déléguée Départementale

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N°ARA 2020-01-0119 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
ACCUEIL DE JOUR LES JARDINS D'ALOÏS - 010009025

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/12/2010 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR LES JARDINS D'ALOÏS (010009025) sise 26, BD DUPUY, 01100, OYONNAX et gérée par l'entité dénommée ASSO DE GERONTOLOGIE BASSIN D'OYONNAX (010009017) ;

Considérant La décision tarifaire initiale N° ARA 2020-01-0056 en date du 07/07/2020 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR. LES JARDINS D'ALOÏS - 010009025

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est fixé à 165 144.39€, dont :
- 2 903.04€ à titre non reconductible dont 2 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 768.04€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 2 768.04€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 162 376.35€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors le versement cité précédemment s'établit à 13 531.36€. Soit un prix de journée de 68.81€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 138 623.97€ (douzième applicable s'élevant à 11 552.00€)
- prix de journée de reconduction de 57.76

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO DE GERONTOLOGIE BASSIN D'OYONNAX (010009017) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG EN BRESSE, Le 25/11/2020

Par délégation la Déléguée Départementale

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N°ARA 2020-01-0120 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
ACCUEIL DE JOUR "AUX LUCIOLES" - 010003978

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/06/2006 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR "AUX LUCIOLES" (010003978) sise 0, R DU COLLÈGE, 01600, REYRIEUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE GESTION ACCUEIL DE JOUR (010003929) ;

Considérant La décision tarifaire initiale N° ARA 2020-01-0058 en date du 07/07/2020 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR. AUX LUCIOLES" - 010003978

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est fixé à 341 141.89€, dont :
- 4 611.07€ à titre non reconductible dont 1 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 3 408.07€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 4 408.07€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 336 733.82€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors le versement cité précédemment s'établit à 28 200.20€. Soit un prix de journée de 90.24€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 336 530.82€ (douzième applicable s'élevant à 28 044.24€)
- prix de journée de reconduction de 89.03€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE GESTION ACCUEIL DE JOUR (010003929) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG EN BRESSE, Le 25/11/2020

Par délégation la Déléguée Départementale

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N°ARA 2020-01-0121 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
ACCUEIL DE JOUR PAYS DE GEX - 010009157

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/08/2011 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR PAYS DE GEX (010009157) sise 50, R ALEXANDRE REVERCHON, 01170, GEX et gérée par l'entité dénommée LE RESEAU MNEMOSIS (010009140) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°ARA 2020-01-0053 en date du 15/07/2020 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR PAYS DE GEX - 010009157.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 140 175.38€ dont :
- 135.00€ à titre non reconductible.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 140 040.38€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 681.28€.

Soit un prix de journée de 77.88€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 140 040.38€ (douzième applicable s'élevant à 11 670.03€)
- prix de journée de reconduction : 77.80€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE RESEAU MNEMOSIS (010009140) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG EN BRESSE , Le 25/11/2020

Par délégation la Déléguée Départementale
Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N°ARA 2020-01-0122 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
ACCUEIL DE JOUR DE BELLEY - 010004398

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/04/2007 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR DE BELLEY (010004398) sise 40, R DU BON REPOS, 01300, BELLEY et gérée par l'entité dénommée SANTE BIEN ETRE (690795331) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°ARA 2020-01-0057 en date du 15/07/2020 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR PAYS DE BELLEY - 010004398

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est fixé à 131 832.41€, dont :
- 17 668.57€ à titre non reconductible dont 2 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 9 997.17€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes font l'objet d'un versement unique de 11 997.17€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 119 835.24€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors le versement cité précédemment s'établit à 9 986.27€. Soit un prix de journée de 71.38€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 114 163.84€ (douzième applicable s'élevant à 9 513.65€)
- prix de journée de reconduction de 61.81€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SANTE BIEN ETRE (690795331) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG EN BRESSE, Le 25/11/2020

Par délégation la Déléguée Départementale

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N°ARA 2020-01-0123 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
ACCUEIL JOUR LOU VE NOU - 010009066

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/12/2010 de la structure AJ dénommée ACCUEIL JOUR LOU VE NOU (010009066) sise 220, R DE L'ANCIEN COLLEGE, 01560, SAINT TRIVIER DE COURTES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADMR DES PAYS DE BRESSE (010009058) ;

Considérant La décision tarifaire initiale N° ARA 2020-01-0055 en date du 06/07/2020 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR. LOU VE NOU - 010009066

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est fixé à 137 166.71€, dont :
- 4 930.03€ à titre non reconductible dont 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 4 295.€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 2 822.68€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 134 344.03€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors le versement cité précédemment s'établit à 11 195.34€. Soit un prix de journée de 82.13€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 140 425.97€ (douzième applicable s'élevant à 11 702.16€)
- prix de journée de reconduction de 84.09€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADMR DES PAYS DE BRESSE (010009058) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG EN BRESSE, Le 25/11/2020

Par délégation la Déléguée Départementale

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N°3433 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ADAPEI DE L'ARDECHE – 070785373
N°2020-03-0066

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA ROCHE DES VENTS - 070005913

Institut médico-éducatif (IME) - IME L'ENVOL - 070780457

Institut médico-éducatif (IME) - IME L'AMITIE - 070780713

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DU HAUT VIVARAIS - ADAPEI 07 - 070783220

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT L'AVENIR - ADAPEI 07 - 070786199

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARDECHE en date du 30/10/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3278 en date du 30/11/2020

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARDECHE (070785373) dont le siège est situé 863, ROUTE DE LA CHOMOTTE, 07100, ROIFFIEUX, a été fixée à 5 722 625.62€, dont :

- 276 198.61€ à titre non reconductible dont 102 466.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 5 620 160.62€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 5 620 160.62 €

(dont 5 620 160.62€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005913	136 806.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780457	0.00	1 449 130.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780713	0.00	1 318 544.05	0.00	104 928.70	51 909.12	0.00	0.00
070783220	0.00	1 650 276.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070786199	0.00	908 564.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005913	61.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780457	0.00	188.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780713	0.00	201.49	0.00	104 928.70	51 909.12	0.00	0.00
070783220	0.00	68.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

070786199	0.00	68.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	-------	------	------	------	------	------

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 468 346.71€. (dont 468 346.71€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 5 446 427.01€ Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 5 446 427.01 €

(dont 5 446 427.01€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005913	134 648.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780457	0.00	1 443 483.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780713	0.00	1 267 667.66	0.00	100 880.00	50 292.04	0.00	0.00
070783220	0.00	1 579 430.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070786199	0.00	870 025.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005913	60.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780457	0.00	188.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780713	0.00	193.71	0.00	100 880.00	50 292.04	0.00	0.00
070783220	0.00	65.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

070786199	0.00	65.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	-------	------	------	------	------	------

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 453 868.92€ (dont 453 868.92€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE L'ARDECHE (070785373) et aux structures concernées.

Fait à Privas,

Le 10/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

SIGNE

DECISION TARIFAIRE N°3375 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOCIATION DES ITEP DE L'ARDECHE - 070006143
N°2020-03-0067

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PONT BRILLANT - 070005509

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP EOLE ECLASSAN - 070006150

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP PONT BRILLANT - 070780267

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LE HOME VIVAROIS (DITEP) - 070780705

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD HOME VIVAROIS - 070786538

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARDECHE en date du 30/10/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°481 en date du 03/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DES ITEP DE L'ARDECHE (070006143) dont le siège est situé 18, RTE DE LA MANUFACTURE ROYALE, 07200, UCEL, a été fixée à 7 081 200.78€, dont

- 594 717.59€ à titre non reconductible dont 116 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 6 964 700.78€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 6 964 700.78 €
(dont 6 964 700.78€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005509	0.00	0.00	550 222.25	0.00	0.00	0.00	0.00
070006150	780 992.76	354 602.94	453 152.36	0.00	0.00	0.00	0.00
070780267	816 124.43	737 102.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780705	1 616 529.57	1 010 639.22	26 666.67	0.00	0.00	0.00	0.00
070786538	0.00	0.00	618 668.53	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005509	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070006150	313.02	198.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780267	286.26	206.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780705	377.96	226.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070786538	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 580 391.72€.
(dont 580 391.72€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 6 275 705.72€ Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 6 275 705.72 €

(dont 6 275 705.72€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005509	0.00	0.00	540 290.04	0.00	0.00	0.00	0.00
070006150	724 541.36	328 971.68	429 433.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780267	844 264.94	762 517.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780705	1 213 256.28	758 516.51	80 000.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070786538	0.00	0.00	593 914.08	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005509	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070006150	290.40	184.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780267	296.13	213.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780705	283.67	170.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070786538	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 522 975.48€ (dont 522 975.48€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES ITEP DE L'ARDECHE (070006143) et aux structures concernées.

Fait à Privas,

Le 10/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

SIGNE

DECISION TARIFAIRE N°3276 PORTANT MODIFICATION POUR 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FEDERATION DES APAJH - 750050916

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP AUBENAS - 070001227

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP DE TOURNON - 070001508

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE TOURNON - 070004981

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH APAJH 07 - 070007406

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP D'AUBENAS - 070780325

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP DU HAUT VIVARAIS - 070780432

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP DE TOURNON - 070780499

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP ANNONAY - 070785035

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA LOMBARDIERE - 070785779

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARDECHE en date du 30/10/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1698 en date du 06/08/2020

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 02/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) dont le siège est situé 33, AV DU MAINE, 75755, PARIS 15E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 4 509 311.41€, dont :

- 241 656.94€ à titre non reconductible dont 80 00000€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 4 429 311.41€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 02/07/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 429 311.41 €

(dont 4 158 201.24€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070001227	0.00	0.00	513 178.66	0.00	0.00	0.00	0.00
070001508	0.00	0.00	479 155.55	0.00	0.00	0.00	0.00
070004981	0.00	0.00	488 047.31	0.00	0.00	0.00	0.00
070007406	0.00	0.00	364 316.36	0.00	0.00	0.00	0.00
070780325	0.00	0.00	434 107.85	0.00	0.00	0.00	0.00
070780432	0.00	0.00	677 776.64	0.00	0.00	0.00	0.00
070780499	0.00	0.00	549 356.29	0.00	0.00	0.00	0.00
070785035	0.00	0.00	400 622.44	0.00	0.00	0.00	0.00
070785779	0.00	0.00	522 750.31	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

070001227	0.00	0.00	161.63	0.00	0.00	0.00	0.00
070001508	0.00	0.00	217.80	0.00	0.00	0.00	0.00
070004981	0.00	0.00	129.11	0.00	0.00	0.00	0.00
070007406	0.00	0.00	607.19	0.00	0.00	0.00	0.00
070780325	0.00	0.00	135.66	0.00	0.00	0.00	0.00
070780432	0.00	0.00	140.82	0.00	0.00	0.00	0.00
070780499	0.00	0.00	142.76	0.00	0.00	0.00	0.00
070785035	0.00	0.00	153.32	0.00	0.00	0.00	0.00
070785779	0.00	0.00	130.82	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 369 109.29€.

(dont 346 516.78€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 121 846.48€. Celle imputable au Département de 271 110.17€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 93 487.21€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 22 592.51€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
070001227	415 160.23	98 018.43
070001508	384 185.95	94 969.60
070785035	322 500.30	78 122.14

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 4 267 654.47€ Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 267 654.47 €

(dont 3 996 544.30€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070001227	0.00	0.00	490 092.13	0.00	0.00	0.00	0.00
070001508	0.00	0.00	474 848.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070004981	0.00	0.00	485 397.94	0.00	0.00	0.00	0.00
070007406	0.00	0.00	278 540.36	0.00	0.00	0.00	0.00
070780325	0.00	0.00	416 316.32	0.00	0.00	0.00	0.00
070780432	0.00	0.00	671 056.63	0.00	0.00	0.00	0.00
070780499	0.00	0.00	541 048.38	0.00	0.00	0.00	0.00
070785035	0.00	0.00	390 610.68	0.00	0.00	0.00	0.00
070785779	0.00	0.00	519 744.03	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070001227	0.00	0.00	154.36	0.00	0.00	0.00	0.00
070001508	0.00	0.00	215.84	0.00	0.00	0.00	0.00
070004981	0.00	0.00	128.41	0.00	0.00	0.00	0.00
070007406	0.00	0.00	464.23	0.00	0.00	0.00	0.00
070780325	0.00	0.00	130.10	0.00	0.00	0.00	0.00
070780432	0.00	0.00	139.43	0.00	0.00	0.00	0.00
070780499	0.00	0.00	140.61	0.00	0.00	0.00	0.00

070785035	0.00	0.00	149.49	0.00	0.00	0.00	0.00
070785779	0.00	0.00	130.07	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 355 637.87€ (dont 333 045.36€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 084 440.64€. Celle imputable au Département de 271 110.17€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 90 370.05€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 22 592.51€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
070001227	392 073.70	98 018.43
070001508	379 878.40	94 969.60
070785035	312 488.54	78 122.14

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et aux structures concernées.

Fait à PRIVAS,

Le 10/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

SIGNE

DECISION TARIFAIRE N°3279 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOCIATION BETHANIE - 070000302

N°2020-03-0069

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD 1, 2, 3, SOLEIL - 070005145

Institut médico-éducatif (IME) - IME DIAPASON - 070005517

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES JARDINS DES TISSERANDS - 070780564

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES GENETS D'OR - 070783139

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES AMANDIERS - 070783212

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES CHENES VERTS - 070783238

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA LANDE - 070785787

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARDECHE en date du 30/10/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1647 en date du 31/07/2020

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION BETHANIE (070000302) dont le siège est situé 2728, Rte DE LARGENTIERE, 07110, CHASSIERS, a été fixée à 18 766 484.47€, dont :

- 681 390.87€ à titre non reconductible dont 354 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 18 411 984.47€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 18 411 984.47 €

(dont 18 411 984.47€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005145	0.00	0.00	500 519.11	0.00	0.00	0.00	0.00
070005517	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	712 316.06	0.00
070780564	1 180 398.03	461 738.91	1 051 483.49	706 132.02	1 091 374.65	993 025.55	0.00
070783139	3 667 109.77	0.00	0.00	208 190.52	0.00	0.00	0.00
070783212	0.00	996 750.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070783238	0.00	1 050 521.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070785787	5 792 424.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005145	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070005517	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

070780564	162.37	44.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070783139	188.97	0.00	0.00	565.74	0.00	0.00	0.00
070783212	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070783238	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070785787	177.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 534 332.03 (dont 1 534 332.03€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 18 085 093.60€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 18 085 093.60 €
(dont 18 085 093.60€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005145	0.00	0.00	465 781.11	0.00	0.00	0.00	0.00
070005517	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	711 753.56	0.00
070780564	1 156 607.17	500 351.07	1 035 030.11	695 082.62	1 074 297.05	977 486.91	0.00
070783139	3 608 322.07	0.00	0.00	204 853.01	0.00	0.00	0.00
070783212	0.00	977 328.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070783238	0.00	1 020 883.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070785787	5 657 317.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005145	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070005517	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780564	159.09	48.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070783139	185.94	0.00	0.00	556.67	0.00	0.00	0.00
070783212	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070783238	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070785787	173.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 507 091.13 (dont 1 507 091.13€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION BETHANIE (070000302) et aux structures concernées.

Fait à PRIVAS,

Le 10/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

SIGNE

DECISION TARIFAIRE N°3363 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE – 630786754
N°2020-03-0070

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DU BOIS LAVILLE - 070004361

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM ROSE DES VENTS - 070005475

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT SAINT JOSEPH - 070785647

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARDECHE en date du 30/10/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°561 en date du 03/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) dont le siège est situé 12, R L'HERMITAGE, 63407, CHAMALIERES, a été fixée à 5 051 882.46€, dont

- 448 107.41€ à titre non reconductible dont 147 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 4 904 882.46€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 904 882.46 €

(dont 4 904 882.46€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004361	2 515 562.78	0.00	0.00	71 688.54	0.00	0.00	0.00
070005475	1 120 379.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070785647	0.00	1 197 251.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004361	196.22	0.00	0.00	247.20	0.00	0.00	0.00
070005475	72.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070785647	0.00	69.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 408 740.21€.
(dont 408 740.21€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 4 603 775.05€ Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 603 775.05 €

(dont 4 603 775.05€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004361	2 376 332.31	0.00	0.00	67 720.74	0.00	0.00	0.00
070005475	1 021 997.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070785647	0.00	1 137 725.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004361	185.36	0.00	0.00	233.52	0.00	0.00	0.00
070005475	66.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070785647	0.00	66.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 383 647.93€ (dont 383 647.93€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) et aux structures concernées.

Fait à PRIVAS,

Le 10/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

SIGNE

DECISION TARIFAIRE N° 3256 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT DE BEAUCHASTEL - 070783204
N°2020-03-0075

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARDECHE en date du 30/10/2020 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT DE BEAUCHASTEL (070783204) sise 0, QUA COTTEVIEILLE, 07800, BEAUCHASTEL et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°458 en date du 03/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT DE BEAUCHASTEL - 070783204 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 595 083.70€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 717 012.66
	- dont CNR	-13 291.88
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 717 012.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 595 083.70
	- dont CNR	-7 170.79
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	128 050.05
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 18 500.00€ s'établit à 1 576 583.70€

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 381.98€.

Le prix de journée est de 56.68€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 730 304.54€ (douzième applicable s'élevant à 144 192.05€)
- prix de journée de reconduction : 62.20€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à PRIVAS,

Le 10/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

SIGNE

DECISION TARIFAIRE N°3388 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES - 070785381
N°2020-03-0071
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE LAMASTRE - 070005889
Institut médico-éducatif (IME) - IME CHATEAU DE SOUBEYRAN - 070780440

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARDECHE en date du 30/10/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°469 en date du 03/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES (070785381) dont le siège est situé 0, BD DE LA CHAUMETTE, 07002, PRIVAS, a été fixée à 2 860 699.21€, dont :

- 319 361.51€ à titre non reconductible dont 33 50002€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 827 199.19€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 827 199.19 €
(dont 2 827 199.19€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005889	0.00	0.00	403 341.54	0.00	0.00	0.00	0.00
070780440	1 149 259.05	1 154 765.22	0.00	119 833.38	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005889	0.00	0.00	92.34	0.00	0.00	0.00	0.00
070780440	209.07	223.49	0.00	1 997.22	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 235 599.93€. (dont 235 599.93€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 737 671.04€ Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 737 671.04 €
(dont 2 737 671.04€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005889	0.00	0.00	393 942.04	0.00	0.00	0.00	0.00
070780440	1 081 621.29	1 149 326.92	0.00	112 780.79	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005889	0.00	0.00	90.19	0.00	0.00	0.00	0.00
070780440	196.77	222.44	0.00	1 879.68	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 228 139.25€ (dont 228 139.25€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES (070785381) et aux structures concernées.

Fait à Privas,

Le 10/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

SIGNE

DECISION TARIFAIRE N°3274 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION "ENSEMBLE À PRIVAS" - 070004577
N°2020-03-0074
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD POLYVALENT DE PRIVAS - 070004585

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARDECHE en date du 30/10/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°487 en date du 03/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION "ENSEMBLE À PRIVAS" (070004577) dont le siège est situé 3, BD DU LYCÉE, 07000, PRIVAS, a été fixée à 563 115.54€, dont :

- 14 675.00€ à titre non reconductible dont 14 00000€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 549 115.54€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 549 115.54 €
(dont 549 115.54€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004585	0.00	0.00	549 115.54	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004585	0.00	0.00	86.75	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 45 759.63€.
(dont 45 759.63€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 579 990.15€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 579 990.15 €
(dont 579 990.15€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004585	0.00	0.00	579 990.15	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004585	0.00	0.00	91.63	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 48 332.51€
(dont 48 332.51€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "ENSEMBLE À PRIVAS" (070004577) et aux structures concernées.

Fait à PRIVAS,

Le 10/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

SIGNE

DECISION TARIFAIRE N°3275 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DE VILLENEUVE DE BERG - 070780127
N°2020-03-0072
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES TERRASSES DES MONTS D'ARDECHE - 070002969

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARDECHE en date du 30/10/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°551 en date du 03/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE VILLENEUVE DE BERG (070780127) dont le siège est situé 0, R DE L'HOPITAL, 07170, VILLENEUVE DE BERG, a été fixée à 6 020 713.13€, dont :

- 271 300.33€ à titre non reconductible dont 97 00000€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 5 923 713.13€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 5 923 713.13 €
(dont 5 923 713.13€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070002969	5 725 677.34	0.00	198 035.79	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070002969	193.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 493 642.76€.
(dont 493 642.76€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 5 749 412.80€ Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 5 749 412.80 €
(dont 5 749 412.80€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070002969	5 551 377.01	0.00	198 035.79	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070002969	187.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 479 117.73€
(dont 479 117.73€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE VILLENEUVE DE BERG (070780127) et aux structures concernées.

Fait à PRIVAS,

Le 10/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

SIGNE

DECISION TARIFAIRE N° 3425 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT LES PERSEDES - 070786256
N°2020-03-0077

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARDECHE en date du 30/10/2020 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES PERSEDES (070786256) sise 310, CHE DES ROQUELLES, 07170, LAVILLEDIEU et gérée par l'entité dénommée APATPH (ASS.ACC.TRAVAIL PERS.HANDI.) (070001052) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°461 en date du 03/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT LES PERSEDES - 070786256 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 561 966.25€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	530 015.00
	- dont CNR	8 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	530 015.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	561 966.25
	- dont CNR	39 951.27
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 8 000.00€ s'établit à 553 966.25€

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 163.85€.

Le prix de journée est de 62.92€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 522 014.98€ (douzième applicable s'élevant à 43 501.25€)
- prix de journée de reconduction : 59.29€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APATPH (ASS.ACC.TRAVAIL PERS.HANDI.) (070001052) et à l'établissement concerné.

Fait à Privas,

Le 10/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

SIGNE

DECISION TARIFAIRE N° 3258 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT DU CROS D'AUZON - AESIO SANTE SUD RHÔNE-ALPES - 070783659
N°2020-03-0076

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARDECHE en date du 30/10/2020 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT DU CROS D'AUZON - EOVI (070783659) sise 805, CHE DE L'AUZON, 07200, SAINT MAURICE D ARDECHE et gérée par l'entité dénommée EOVI HANDICAP (260001862) ;
- VU la cession d'autorisation en date du 25/11/2020 de la structure ESAT DU CROS D'AUZON détenue par EOVI HANDICAP (260001862) au profit de AESIO SANTE SUD RHÔNE-ALPES (260007018) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°546 en date du 03/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT DU CROS D'AUZON - EOVI - 070783659 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 02/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 506 970.13€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	429 521.47
	- dont CNR	1 201.47
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	429 521.47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	506 970.13
	- dont CNR	78 650.13
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 13 000.00€ s'établit à 493 970.13€

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 164.18€.

Le prix de journée est de 67.70€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 428 320.00€ (douzième applicable s'élevant à 35 693.33€)
- prix de journée de reconduction : 58.71€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AESIO SANTE SUD RHÔNE-ALPES (260007018) et à l'établissement concerné.

Fait à PRIVAS,

Le 10/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

SIGNE

DECISION TARIFAIRE N° 3280 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISE – 070002928
2020-03-0073

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARDECHE en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/12/2003 de la structure FAM dénommée FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISE (070002928) sise 0, , 07530, VALLEES D ANTRAIQUES ASPERJOC et gérée par l'entité dénommée S.A.S " LA PASSERELLE" (070005467) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/09/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISE (070002928) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/09/2020 , par la délégation départementale de Ardèche ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2020 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 29/11/2020, le forfait global de soins est fixé à 433 067.09€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 413 067.09€ augmentée de 20 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 34 422.26€.

Soit un forfait journalier de soins de 81.75€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 377 146.14€
(douzième applicable s'élevant à 31 428.85€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 74.64€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.S " LA PASSERELLE" (070005467) et à l'établissement concerné.

Fait à PRIVAS,

Le 10/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

SIGNE

DECISION TARIFAIRE N°2941 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2020 DE
IME DE NEUVILLE - 030780738

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME DE NEUVILLE (030780738) sise 0, , 03430, VILLEFRANCHE D'ALLIER et gérée par l'entité dénommée CENTRE MEDICO SOCIAL NEUVILLE (030000269) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME DE NEUVILLE (030780738) pour 2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 2 308 446.32 € correspondant à la dotation reconduite de 2 271 446.32€ augmentée de 37 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 189 287.19 €.
Soit un prix de journée globalisé de 193.13 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2021: 2 269 893.82 €.
(douzième applicable s'élevant à 189 157.82 €.)
- prix de journée de reconduction de 189.90 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE MEDICO SOCIAL NEUVILLE » (030000269) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le 27/11/2020

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de
l'Allier,


Grégory DOLE

DECISION TARIFAIRE N°2943 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2020 DE
CMPP DE MOULINS - 030006878

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/02/2011 de la structure CMPP dénommée CMPP DE MOULINS (030006878) sise 0, AV DU PROF ETIENNE SORREL, 03000, MOULINS et gérée par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1511 en date du 09/07/2020 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2020 de la structure dénommée CMPP DE MOULINS - 030006878 ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 486 529.06 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	529 784.79
	- dont CNR	7 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	529 784.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	486 529.06
	- dont CNR	7 450.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	43 705.73
	TOTAL Recettes	530 234.79

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 7 000.00€ s'établit à 479 529.06€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 960.75 €.

Soit un prix de journée globalisé de 141.80 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2021: 522 784.79 €.

(douzième applicable s'élevant à 43 565.40 €.)

- prix de journée de reconduction de 152.37 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSO A.L.E.F.P.A. » (590799730) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le 27/11/2020

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de
l'Allier,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned over the text of the signature.

Grégory DOLE

DECISION TARIFAIRE N°2946 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2020 DE
CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE - 030780613

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/11/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 4 372 009.47 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 391 353.45
	- dont CNR	62 990.65
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 391 353.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 372 009.47
	- dont CNR	62 990.65
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	19 343.98
	TOTAL Recettes	4 391 353.45

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 0.00€ s'établit à 4 372 009.47€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 364 334.12 €.

Soit un prix de journée globalisé de 174.88 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2021: 4 328 362.80 €.

(douzième applicable s'élevant à 360 696.90 €.)

- prix de journée de reconduction de 173.13 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 30/10/2020;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CRP dénommée CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE (030780613) sise 0, , 03190, HAUT BOCAGE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARIE ANGE CARLOTTI (030007975) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/07/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE (030780613) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/08/2020 par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ou la délégation départementale de ALLIER ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/07/2020 ou l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/08/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1721 en date du 01/07/2020 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2020 de la structure dénommée CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE - 030780613 ;

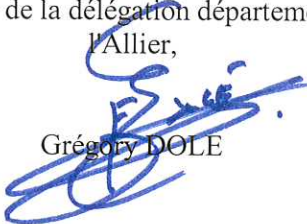
Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION MARIE ANGE CARLOTTI » (030007975) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le 27/11/2020

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de
l'Allier,



Grégory DOLE

DECISION TARIFAIRE N° 2947 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT AAIH DE SAINT HILAIRE - 030786115

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT AAIH DE SAINT HILAIRE (030786115) sise 0, CHT DE SAINT HILAIRE, 03440, SAINT HILAIRE et gérée par l'entité dénommée AAIH DOCTEUR LACROIX (030005953) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1506 en date du 09/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT AAIH DE SAINT HILAIRE - 030786115 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 256 243.96€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 259 590.96
	- dont CNR	26 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 259 590.96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 256 243.96
	- dont CNR	38 615.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 962.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 26 500.00€ s'établit à 1 229 743.96€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 478.66€.

Le prix de journée est de 62.71€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 217 628.96€ (douzième applicable s'élevant à 101 469.08€)
- prix de journée de reconduction : 62.09€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AAIH D0CTEUR LACROIX (030005953) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le 27/11/2020

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de
l'Allier,

Grégory DOLE



E.S.A.T SAINT-HILAIRE
1, place de l'Eglise 03440 SAINT-HILAIRE

Catégorie : E.S.A.T. Nom du directeur : Mme GUIOT
Statut : Org. Privé non Lucr. Nom du président : M. EUZET
CCN : CCNT 1951 Organisme gestionnaire : Association A.A.P.S.H.
N° FINESS géographique : 03 078 611 5
N° FINESS juridique : 03 000 595 3

Activité Théorique	Capacité début campagne	Capacité fin de campagne	Nombre de jours d'ouverture	Nombre de journées théoriques	Amendement "Cretons"	
					Activité Prévisionnelle	Nombre de journées retenues
Internat				0	0	0
Semi-Internat				0	0	0
Externat	94	94	225	21 150		
Autres				0	0	0
TOTAL	94	94		21 150	0	0

Activité prévisionnelle	(CA n - 4)		(CA n - 3)		(CA n - 2)		(BP n - 1)		BP n sollicité		BP n retenu	
	CA 2016 approuvé	CA 2017 approuvé	CA 2018 approuvé	Moyenne	BP 2019 exécutoire	Nombre de journées sollicitées	Taux d'occupation sollicité	Nombre de journées retenues	Taux d'occupation retenu			
Internat				0			0,00%		0,00%			
Semi-Internat				0			0,00%		0,00%			
Externat	20 048	20 048	18 737	19 611	18 983	21 150	100,00%	19 611	92,72%			
Autres				0			0,00%		0,00%			
TOTAL	20 048	20 048	18 737	19 611	18 983	21 150	100,00%	19 611	92,72%			

Affectation des résultats 2018 et 2019

Intégration du résultat du compte administratif

résultat de l'exercice (signe - si déficit)	27 577,80 €	27 577,80 €
utilisation de la réserve de compensation		
résultat compensé de l'exercice		

Affectation du résultat

	proposées	retenues
à la réduction des charges d'exploitation		
ou financement des mesures d'exploitation (non reconductibles)		
à l'investissement		
en réserve de compensation des déficits	10 689,52 €	10 689,52 €
en réserve de compensation des amortissements	16 888,28 €	16 888,28 €
en réserve des plus-values nettes		
à la couverture du besoin en fonds de roulement (réserve de trésorerie)		
intégration du déficit		

Détermination des produits de la tarification

	Sollicités par la structure	Alloués par l'ARS
Base d'entrée 2020 au 31/12/2019	1 359 145,10 €	1 206 289,84 €
EAP 2020 des places installées en 2019		
Base reconductible 2020	1 359 145,10 €	1 206 289,84 €
Taux d'actualisation en %		0,04%
Montant de l'actualisation en €		11 359,12 €
MESURES NOUVELLES	0,00 €	0,00 €
Places nouvelles à compter du		
Sous-total reconductible 2020	1 359 145,10 €	1 217 628,96 €
CNR	0,00 €	38 615,00 €
nationaux :		
* primes COVID		26 500,00 €
* surcoûts COVID		10 000,00 €
régionaux :		
* dotation masques		2 115,00 €
Charges nettes approuvées 2020 avant reprise de résultat	1 359 145,10 €	1 256 243,96 €
Résultat incorporé 2019 (- déficit ou + excédent)		
Résultat incorporé 2018 (- déficit ou + excédent)		
Produits de la tarification 2020	1 359 145,10 €	1 256 243,96 €
dont forfait global de soin (pour AT)		
dont recettes cretons		

Recettes atténuatives	Budget exécutoire 2019	Sollicitées	Allouées	Observations
Groupe 2 : Autres produits d'exploitation	6 500,00 €	6 500,00 €	6 500,00 €	
dont F.H.				
Groupe 3 : Produits financiers	8 962,00 €	8 962,00 €	8 962,00 €	
Total des recettes atténuatives	15 462,00 €	15 462,00 €	15 462,00 €	

Charges brutes approuvées	Budget exécutoire 2019	Sollicitées	Allouées	Observations
Groupe 1 : Dépenses d'exploitation courante	181 470,00 €	182 377,35 €	182 377,35 €	
dont CNR			12 115,00 €	
Groupe 2 : Dépenses de personnel	1 001 022,57 €	1 047 127,75 €	959 688,61 €	
dont CNR			26 500,00 €	
Groupe 3 : Dépenses de structure	120 721,27 €	129 640,00 €	129 640,00 €	
dont CNR				
Charges brutes approuvées 2020 avant reprise de résultat	1 303 213,84 €	1 359 145,10 €	1 271 705,96 €	
dont CNR	0,00 €	0,00 €	38 615,00 €	
Reprise des déficits				
Total des charges 2020	1 303 213,84 €	1 359 145,10 €	1 271 705,96 €	

Produits de la tarification	Budget exécutoire 2019	Sollicitées	Allouées	Observations
Groupe 1 : Produits de la tarification	1 223 323,66 €	1 343 683,10 €	1 256 243,96 €	
dont CNR			38 615,00 €	
Groupe 2 : Autres produits d'exploitation	6 500,00 €	6 500,00 €	6 500,00 €	
dont CNR				
Groupe 3 : Produits financiers	8 962,00 €	8 962,00 €	8 962,00 €	
dont CNR				
Total des produits approuvés 2020 avant reprise de résultat	1 238 785,66 €	1 359 145,10 €	1 271 705,96 €	
dont CNR	0,00 €	0,00 €	38 615,00 €	
Reprise des excédents				
Total des produits 2020	1 238 785,66 €	1 359 145,10 €	1 271 705,96 €	

Prix de journée moyen 2020 externat / HAPI	62,09 €
Prix de journée moyen 2021 externat / HAPI	62,09 €

Date et signature : le 30/11/20

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Directeur de la délégation départementale de l'Ailier,
Grégory DOLE

DECISION TARIFAIRE N° 2910 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
FAM LES SOURCES VIVES - 030786131

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM LES SOURCES VIVES (030786131) sise 0, , 03450, NADES et gérée par l'entité dénommée APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER (030005946) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 826 691.80€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 794 191.80€ augmentée de 32 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 66 182.65€.
- Soit un forfait journalier de soins de 77.98€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 793 471.80€
(douzième applicable s'élevant à 66 122.65€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 77.91€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER (030005946) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le 27/11/2020

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de
l'Allier,


Grégory DOLE

DECISION TARIFAIRE N°2935 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2020 DE
IME HELENE DELALANDE - 030781181

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 30/10/2020;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAP dénommée IME HELENE DELALANDE (030781181) sise 0, R DES SAUZES, 03100, LAVAUT SAINTE ANNE et gérée par l'entité dénommée APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER (030005946) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1473 en date du 09/07/2020 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2020 de la structure dénommée IME HELENE DELALANDE - 030781181 ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 1 135 283.11 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 124 649.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 124 649.05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 135 283.11
	- dont CNR	14 428.96
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	3 794.90
	TOTAL Recettes	1 139 078.01

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 0.00€ s'établit à 1 135 283.11€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 606.93 €.

Soit un prix de journée globalisé de 354.78 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2021: 1 124 649.05 €.
(douzième applicable s'élevant à 93 720.75 €.)
- prix de journée de reconduction de 351.45 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER » (030005946) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le 27/11/2020

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de
l'Allier,


Grégory DOLE

I.M.E. Hélène DELALANDE
Rue des Sauzes 03100 LAVAUT-SAINT-ANNE

Catégorie : I.M.E.
Statut : Org Privé non Lucr.
Nom du directeur : Monsieur JOUBERT
Nom du président :
CCN : CCNT 1966
Organisme gestionnaire : Association A.P.A.J.H.
N° FINESS géographique : 03 078 118 1
N° FINESS juridique : 03 000 594 6

Activité Théorique	Capacité début campagne	Capacité fin de campagne	Nombre de jours d'ouverture	Nombre de journées théoriques
Internt				0
Semi-Internt	17	17	210	3 570
Externat				0
Autres				0
TOTAL	17	17		3 570

Activité Prévisionnelle	Amendement "Cretons"	
	Nombre de journées sollicitées	Nombre de journées retenues
Internt	0	0
Semi-Internt	0	0
Externat	0	0
Autres	0	0
TOTAL	0	0

Activité prévisionnelle	(CA n - 4)	(CA n - 3)	(CA n - 2)	Moyenne	(BP n - 1)	BP n sollicité		BP n retenu	
	CA 2016 approuvé	CA 2017 approuvé	CA 2018 approuvé		BP 2019 exécutoire	Nombre de journées sollicitées	Taux d'occupation sollicité	Nombre de journées retenues	Taux d'occupation retenu
Internt				0			0,00%		0,00%
Semi-Internt	2 970	2 702	2 738	2 803	3 200	3 200	89,64%	3 200	89,64%
Externat				0			0,00%		0,00%
Autres				0			0,00%		0,00%
TOTAL	2 970	2 702	2 738	2 803	3 200	3 200	89,64%	3 200	89,64%

Affectation des résultats 2018 et 2019	
Intégration du résultat du compte administratif	
résultat de l'exercice (signe - si déficit)	121 411,51 €
utilisation de la réserve de compensation	
résultat compensé de l'exercice	
Affectation du résultat	
à la réduction des charges d'exploitation	proposées retenues
à la réduction des charges d'exploitation	3 794,90 €
au financement des mesures d'exploitation (non reconductibles)	
à l'investissement	
en réserve de compensation des déficits	30 000,00 €
en réserve de compensation des amortissements	87 616,61 €
à la couverture du besoin en fonds de roulement (réserve de trésorerie)	
intégration du déficit	

Détermination des produits de la tarification	Sollicités par la structure	Alloués par l'ARS
Base d'entrée 2020 au 31/12/2019	1 178 769,01 €	1 114 175,80 €
EAP 2020 des places installées en 2019		
Base reconductible 2020	1 178 769,01 €	1 114 175,80 €
Taux d'actualisation en %		0,94%
Montant de facturation en €	0,00 €	10 473,25 €
MESURES NOUVELLES	0,00 €	0,00 €
Places nouvelles à compter du		
Sous-total reconductible 2020	1 178 769,01 €	1 124 649,05 €
CNR	0,00 €	14 428,96 €
nationaux :		
* Surcoûts COVID		2 548,46 €
* Primes COVID		11 500,00 €
régionaux :		
* Dotation masques		382,50 €
Charges nettes approuvées 2020 avant reprise de résultat	1 178 769,01 €	1 139 078,01 €
Résultat incorporé 2019 (- déficit ou + excédent)		
Résultat incorporé 2018 (- déficit ou + excédent)		3 794,90 €
Produits de la tarification 2020	1 178 769,01 €	1 135 283,11 €
dont forfait global de soin (pour AT)		
dont recettes cretons		

Recettes atténuatives	Budget exécutoire 2019	Sollicitées	Allouées	Observations
Groupe 2 : Autres produits d'exploitation dont F,H	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Groupe 3 : Produits financiers	52 030,54 €	52 030,54 €	52 030,54 €	
Total des recettes atténuatives	52 030,54 €	52 030,54 €	52 030,54 €	

Charges brutes approuvées	Budget exécutoire 2019	Sollicitées	Allouées	Observations
Groupe 1 : Dépenses d'exploitation courante dont CNR	105 590,47 €	106 118,46 €	106 118,46 €	
Groupe 2 : Dépenses de personnel dont CNR	830 921,10 €	883 787,85 €	844 096,85 €	
Groupe 3 : Dépenses de structure dont CNR	239 694,77 €	240 893,24 €	240 893,24 €	
Charges brutes approuvées 2020 avant reprise de résultat dont CNR	1 176 206,34 €	1 230 799,55 €	1 191 108,55 €	
Reprise des déficits	0,00 €	0,00 €	14 428,96 €	
Total des charges 2020	1 176 206,34 €	1 230 799,55 €	1 191 108,55 €	
Produits de la tarification	Budget exécutoire 2019	Sollicitées	Allouées	Observations
Groupe 1 : Produits de la tarification dont CNR	1 124 175,80 €	1 178 769,01 €	1 135 283,11 €	
Groupe 2 : Autres produits d'exploitation dont CNR	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Groupe 3 : Produits financiers dont CNR	52 030,54 €	52 030,54 €	52 030,54 €	
Total des produits approuvés 2020 avant reprise de résultat dont CNR	1 176 206,34 €	1 230 799,55 €	1 187 313,65 €	
Reprise des excédents			14 428,96 €	
Total des produits 2020	1 176 206,34 €	1 230 799,55 €	1 191 108,55 €	
Prix de journée globalisé moyen 2020 / HAPI			349,23 €	
Prix de journée globalisé moyen 2021 / HAPI			351,45 €	

Date et signature : le 30/11/20

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Directeur de la délégation départementale de Saint-Étienne,
Grégory DOLE

DECISION TARIFAIRE N°2945 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2020 DE
IME LE RERAY - 030780076

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 30/10/2020;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LE RERAY (030780076) sise 0, , 03460, AUBIGNY et gérée par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1468 en date du 09/07/2020 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2020 de la structure dénommée IME LE RERAY - 030780076 ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 3 075 313.50 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 244 268.04
	- dont CNR	46 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 244 268.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 075 313.50
	- dont CNR	78 327.83
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 050.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	194 732.37
	TOTAL Recettes	3 276 095.87

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 46 500.00€ s'établit à 3 028 813.50€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 252 401.13 €.

Soit un prix de journée globalisé de 236.00 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2021: 3 191 718.04 €.

(douzième applicable s'élevant à 265 976.50 €.)

- prix de journée de reconduction de 244.93 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSO A.L.E.F.P.A. » (590799730) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le 27/11/2020

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de
l'Allier,


Grégory DOLE

DECISION TARIFAIRE N°3259 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2020 DE
MAS PIERRE LAUNAY - 030784854

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 30/10/2020;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS PIERRE LAUNAY (030784854) sise 2, RTE DES BOSQUETS, 03410, PREMILHAT et gérée par l'entité dénommée APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER (030005946) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1476 en date du 09/07/2020 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2020 de la structure dénommée MAS PIERRE LAUNAY - 030784854 ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 6 906 400.65 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	8 024 804.25
	- dont CNR	104 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	8 024 804.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 906 400.65
	- dont CNR	143 791.69
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	657 270.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	375 925.29
	Reprise d'excédents	125 000.00
	TOTAL Recettes	8 064 595.94

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 104 000.00€ s'établit à 6 802 400.65€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 566 866.72 €.

Soit un prix de journée globalisé de 211.20 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2021: 6 887 608.96 €.

(douzième applicable s'élevant à 573 967.41 €.)

- prix de journée de reconduction de 210.63 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER » (030005946) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le 27/11/2020

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de
l'Allier,


Grégory DOLE

DECISION TARIFAIRE N° 2931 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
SAMSAH LES BOSQUETS - 030005839

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/10/2009 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH LES BOSQUETS (030005839) sise 2, RTE DES BOSQUETS, 03410, PREMILHAT et gérée par l'entité dénommée APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER (030005946) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1510 en date du 09/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée SAMSAH LES BOSQUETS - 030005839.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 228 600.29€ au titre de 2020, dont 8 702.47€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 6 000.00€ s'établit à 222 600.29€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 18 550.02€.

Soit un forfait journalier de soins de 52.17€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 219 897.82€
(douzième applicable s'élevant à 18 324.82€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 51.53€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER (030005946) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le 27/11/2020

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de
l'Allier,


Gregory DOLE

DECISION TARIFAIRE N°3263 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
SESSAD LES BOSQUETS - 030003248

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/07/2007 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LES BOSQUETS (030003248) sise 2, RTE DES BOSQUETS, 03410, PREMILHAT et gérée par l'entité dénommée APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER (030005946) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2911 en date du 23/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD LES BOSQUETS - 030003248.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 386 594.24€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 029.36
	- dont CNR	2 168.35
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	390 971.13
	- dont CNR	43 418.50
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 012.25
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	426 012.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	386 594.24
	- dont CNR	45 586.85
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	39 418.50
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 216.19€.

Le prix de journée est de 68.07€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 380 425.89€
(douzième applicable s'élevant à 31 702.16€)
 - prix de journée de reconduction : 66.99€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER (030003248) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le 27/11/2020

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de
l'Allier.


Grégory DOLE

DECISION TARIFAIRE N°2938 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
SESSAD PRO DE MONTLUÇON - 030007512

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/04/2016 de la structure SESSAD dénommée SESSAD PRO DE MONTLUÇON (030007512) sise 10, R DU 121 ÈME R.I., 03100, MONTLUÇON et gérée par l'entité dénommée CENTRE MEDICO SOCIAL NEUVILLE (030000269) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD PRO DE MONTLUÇON (030007512) pour 2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 98 809.24€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 629.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	98 629.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	98 809.24
	- dont CNR	180.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 234.10€.

Le prix de journée est de 77.19€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 98 629.24€
(douzième applicable s'élevant à 8 219.10€)
 - prix de journée de reconduction : 77.05€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE MEDICO SOCIAL NEUVILLE (030007512) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure

, Le 27/11/2020

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de
l'Allier,


Grégory DOLE

DECISION TARIFAIRE N°2944 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
SESSAD-SAI DE MOULINS - 030005979

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2010 de la structure SESSAD dénommée SESSAD-SAI DE MOULINS (030005979) sise 0, AV DU PROFESSEUR ETIENNE SORRE, 03000, MOULINS et gérée par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1496 en date du 09/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD-SAI DE MOULINS - 030005979.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 108 047.65€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	108 350.81
	- dont CNR	2 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	108 350.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	108 047.65
	- dont CNR	2 607.50
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	910.66
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 2 000.00€ s'établit à 106 047.65€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 837.30€.

Le prix de journée est de 125.65€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 106 350.81€
(douzième applicable s'élevant à 8 862.57€)
 - prix de journée de reconduction : 126.01€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO A.L.E.F.P.A. (030005979) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure ,

Le 27/11/2020

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de
l'Allier,


Grégory DOLE

DECISION TARIFAIRE N°3267 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
UNAPEI PAYS D'ALLIER - 030008064

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM "L'EGLANTINE" - 030003289
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT RIVE GAUCHE - 030780621
Institut médico-éducatif (IME) - IME LE ROCHER FLEURI - 030780670
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ECLUSES - 030782668
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD JULES FERRY - 030785463

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 30/10/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1490 en date du 09/07/2020.

DECIDE

A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UNAPEI PAYS D'ALLIER (030008064) dont le siège est situé 27, R DU 4 SEPTEMBRE, 03000, MOULINS, a été fixée à 7 937 152.23€, dont :

- 81 691.05€ à titre non reconductible dont 0.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 7 937 152.23€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 7 937 152.23 €

(dont 7 937 152.23€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030003289	1 255 997.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780621	0.00	1 254 522.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780670	1 397 708.39	1 605 169.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030782668	0.00	0.00	1 351 019.43	0.00	0.00	0.00	0.00
030785463	0.00	0.00	0.00	1 072 734.86	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030003289	65.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780621	0.00	60.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780670	298.21	187.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030782668	0.00	0.00	63.66	0.00	0.00	0.00	0.00

030785463	0.00	0.00	0.00	202.14	0.00	0.00	0.00
-----------	------	------	------	--------	------	------	------

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 661 429.35€.
(dont 661 429.35€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 7 855 461.18€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 7 855 461.18 €

(dont 7 855 461.18€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030003289	1 190 287.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780621	0.00	1 241 947.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780670	1 406 566.62	1 615 332.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030782668	0.00	0.00	1 332 564.43	0.00	0.00	0.00	0.00
030785463	0.00	0.00	0.00	1 068 761.86	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030003289	62.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780621	0.00	59.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780670	300.10	188.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030782668	0.00	0.00	62.79	0.00	0.00	0.00	0.00

030785463	0.00	0.00	0.00	201.39	0.00	0.00	0.00
-----------	------	------	------	--------	------	------	------

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 654 621.76€ (dont 654 621.76€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI PAYS D'ALLIER (030008064) et aux structures concernées.

Fait à Yzeure,

Le 27/11/2020

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de
l'Allier,


Grégory DOLE

DECISION TARIFAIRE N°3268 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
UNAPEI PAYS D'ALLIER - 030008064

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM BEAU REGARD - 030004279

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CLAIREJOIE - 030006068

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH ENVOL - 030007389

Institut médico-éducatif (IME) - IME "LA CLARTE" - 030780365

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE MOULINS - 030781041

Institut médico-éducatif (IME) - IME " CLAIREJOIE " - 030782932

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT YZEURE PRODUCTION - 030785299

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 30/10/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3027 en date du 30/11/2020

DECIDE

A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UNAPEI PAYS D'ALLIER (030008064) dont le siège est situé 27, R DU 4 SEPTEMBRE, 03000, MOULINS, a été fixée à 8 011 733.76€, dont :

- 168 924.48€ à titre non reconductible dont 0.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 8 011 733.76€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 8 011 733.76 €

(dont 8 011 733.76€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030004279	836 409.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030006068	0.00	0.00	0.00	544 735.27	0.00	0.00	0.00
030007389	0.00	0.00	0.00	224 434.19	0.00	0.00	0.00
030780365	1 591 958.35	442 249.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030781041	0.00	1 039 343.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030782932	1 199 697.21	1 112 576.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030785299	0.00	1 020 330.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030004279	93.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030006068	0.00	0.00	0.00	109.91	0.00	0.00	0.00

030007389	0.00	0.00	0.00	74.32	0.00	0.00	0.00
030780365	301.74	85.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030781041	0.00	56.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030782932	251.83	134.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030785299	0.00	62.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 667 644.48€.
(dont 667 644.48€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 7 842 809.28€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 7 842 809.28 €

(dont 7 842 809.28€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030004279	664 555.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030006068	0.00	0.00	0.00	541 740.27	0.00	0.00	0.00
030007389	0.00	0.00	0.00	223 056.69	0.00	0.00	0.00
030780365	1 593 660.58	442 724.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030781041	0.00	1 026 953.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030782932	1 214 491.36	1 126 307.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030785299	0.00	1 009 319.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030004279	74.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030006068	0.00	0.00	0.00	109.31	0.00	0.00	0.00
030007389	0.00	0.00	0.00	73.86	0.00	0.00	0.00
030780365	302.06	85.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030781041	0.00	55.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030782932	254.93	136.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030785299	0.00	61.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 653 567.44€ (dont 653 567.44€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI PAYS D'ALLIER (030008064) et aux structures concernées.

Fait à Yzeure,

Le 27/11/2020

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de
l'Allier,

Grégory DOLÉ

DECISION TARIFAIRE N°3342 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
SESSAD LES BOSQUETS - 030003248

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/07/2007 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LES BOSQUETS (030003248) sise 2, RTE DES BOSQUETS, 03410, PREMILHAT et gérée par l'entité dénommée APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER (030005946) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3263 en date du 27/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD LES BOSQUETS - 030003248.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 412 055.70€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 029.36
	- dont CNR	2 168.35
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	416 432.59
	- dont CNR	68 879.96
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 012.25
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	451 474.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	412 055.70
	- dont CNR	71 048.31
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	39 418.50
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 337.97€.

Le prix de journée est de 72.56€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 380 425.89€
(douzième applicable s'élevant à 31 702.16€)
 - prix de journée de reconduction : 66.99€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER (030003248) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le 02/12/2020

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de
l'Allier,


Grégory DOLE

DECISION TARIFAIRE N°3318 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2020 DE
CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE - 030780613

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 30/10/2020;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CRP dénommée CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE (030780613) sise 0, , 03190, HAUT BOCAGE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARIE ANGE CARLOTTI (030007975) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2946 en date du 23/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE - 030780613 ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/11/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 4 412 007.71 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 431 351.69
	- dont CNR	102 988.89
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 431 351.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 412 007.71
	- dont CNR	102 988.89
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	19 343.98
	TOTAL Recettes	4 431 351.69

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 0.00€ s'établit à 4 412 007.71€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 367 667.31 €.

Soit un prix de journée globalisé de 176.48 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2021: 4 328 362.80 €.

(douzième applicable s'élevant à 360 696.90 €.)

- prix de journée de reconduction de 173.13 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION MARIE ANGE CARLOTTI » (030007975) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le 02/12/2020

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de
l'Allier,


Grégory DOLE

DECISION TARIFAIRE N°3345 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
UNAPEI PAYS D'ALLIER - 030008064

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM "L'EGLANTINE" - 030003289

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH MONTLUCON - 030008585

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT RIVE GAUCHE - 030780621

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE ROCHER FLEURI - 030780670

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ECLUSES - 030782668

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD JULES FERRY - 030785463

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 30/10/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3267 en date du 27/11/2020

DECIDE

A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UNAPEI PAYS D'ALLIER (030008064) dont le siège est situé 27, R DU 4 SEPTEMBRE, 03000, MOULINS, a été fixée à 7 954 468.24€, dont :

- 81 691.05€ à titre non reconductible dont 0.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 7 954 468.24€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 7 954 468.24 €

(dont 7 954 468.24€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030003289	1 255 997.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030008585	0.00	0.00	0.00	17 316.00	0.00	0.00	0.00
030780621	0.00	1 254 522.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780670	1 397 707.97	1 605 169.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030782668	0.00	0.00	1 351 019.43	0.00	0.00	0.00	0.00
030785463	0.00	0.00	0.00	1 072 734.86	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030003289	65.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030008585	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780621	0.00	60.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

030780670	298.21	187.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030782668	0.00	0.00	63.66	0.00	0.00	0.00	0.00
030785463	0.00	0.00	0.00	202.14	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 662 872.35€.
(dont 662 872.35€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 7 907 409.19€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 7 907 409.19 €

(dont 7 907 409.19€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030003289	1 190 287.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030008585	0.00	0.00	0.00	51 948.00	0.00	0.00	0.00
030780621	0.00	1 241 947.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780670	1 406 566.20	1 615 333.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030782668	0.00	0.00	1 332 564.43	0.00	0.00	0.00	0.00
030785463	0.00	0.00	0.00	1 068 761.86	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030003289	62.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

030008585	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780621	0.00	59.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780670	300.10	188.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030782668	0.00	0.00	62.79	0.00	0.00	0.00	0.00
030785463	0.00	0.00	0.00	201.39	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 658 950.76€ (dont 658 950.76€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI PAYS D'ALLIER (030008064) et aux structures concernées.

Fait à Yzeure,

Le 02/12/2020

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de
l'Allier,

Grégory DOLE

DECISION TARIFAIRE N°3345 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
UNAPEI PAYS D'ALLIER - 030008064

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM "L'EGLANTINE" - 030003289

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH MONTLUCON - 030008585

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT RIVE GAUCHE - 030780621

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE ROCHER FLEURI - 030780670

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ECLUSES - 030782668

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD JULES FERRY - 030785463

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 30/10/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3267 en date du 27/11/2020

DECIDE

A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UNAPEI PAYS D'ALLIER (030008064) dont le siège est situé 27, R DU 4 SEPTEMBRE, 03000, MOULINS, a été fixée à 7 954 468.24€, dont :

- 81 691.05€ à titre non reconductible dont 0.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 7 954 468.24€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 7 954 468.24 €

(dont 7 954 468.24€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030003289	1 255 997.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030008585	0.00	0.00	0.00	17 316.00	0.00	0.00	0.00
030780621	0.00	1 254 522.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780670	1 397 707.97	1 605 169.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030782668	0.00	0.00	1 351 019.43	0.00	0.00	0.00	0.00
030785463	0.00	0.00	0.00	1 072 734.86	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030003289	65.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030008585	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780621	0.00	60.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

030780670	298.21	187.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030782668	0.00	0.00	63.66	0.00	0.00	0.00	0.00
030785463	0.00	0.00	0.00	202.14	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 662 872.35€.
(dont 662 872.35€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 7 907 409.19€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 7 907 409.19 €

(dont 7 907 409.19€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030003289	1 190 287.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030008585	0.00	0.00	0.00	51 948.00	0.00	0.00	0.00
030780621	0.00	1 241 947.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780670	1 406 566.20	1 615 333.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030782668	0.00	0.00	1 332 564.43	0.00	0.00	0.00	0.00
030785463	0.00	0.00	0.00	1 068 761.86	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030003289	62.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

030008585	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780621	0.00	59.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780670	300.10	188.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030782668	0.00	0.00	62.79	0.00	0.00	0.00	0.00
030785463	0.00	0.00	0.00	201.39	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 658 950.76€ (dont 658 950.76€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI PAYS D'ALLIER (030008064) et aux structures concernées.

Fait à Yzeure,

Le 02/12/2020

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de
l'Allier,


Grégory DOLE

DECISION TARIFAIRE N°3394 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
UNAPEI PAYS D'ALLIER - 030008064

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM BEAU REGARD - 030004279

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CLAIREJOIE - 030006068

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH ENVOL - 030007389

Institut médico-éducatif (IME) - IME "LA CLARTE" - 030780365

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE MOULINS - 030781041

Institut médico-éducatif (IME) - IME " CLAIREJOIE " - 030782932

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT YZEURE PRODUCTION - 030785299

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3344 en date du 02/12/2020

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UNAPEI PAYS D'ALLIER (030008064) dont le siège est situé 27, R DU 4 SEPTEMBRE, 03000, MOULINS, a été fixée à 8 011 733.76€, dont :

- 168 924.48€ à titre non reconductible dont 0.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 8 011 733.76€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 8 011 733.76 €

(dont 8 011 733.76€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030004279	836 409.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030006068	0.00	0.00	0.00	544 735.27	0.00	0.00	0.00
030007389	0.00	0.00	0.00	224 434.19	0.00	0.00	0.00
030780365	1 591 958.35	442 249.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030781041	0.00	1 039 343.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030782932	1 199 697.21	1 112 576.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030785299	0.00	1 020 330.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030004279	93.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030006068	0.00	0.00	0.00	109.91	0.00	0.00	0.00

030007389	0.00	0.00	0.00	74.32	0.00	0.00	0.00
030780365	301.74	85.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030781041	0.00	56.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030782932	251.83	134.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030785299	0.00	62.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 667 644.48€.
(dont 667 644.48€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 7 936 691.28€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 7 936 691.28 €

(dont 7 936 691.28€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030004279	664 555.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030006068	0.00	0.00	0.00	600 990.27	0.00	0.00	0.00
030007389	0.00	0.00	0.00	257 688.69	0.00	0.00	0.00
030780365	1 593 660.58	442 724.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030781041	0.00	1 026 953.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030782932	1 214 491.36	1 126 307.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030785299	0.00	1 009 319.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030004279	74.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030006068	0.00	0.00	0.00	121.27	0.00	0.00	0.00
030007389	0.00	0.00	0.00	85.33	0.00	0.00	0.00
030780365	302.06	85.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030781041	0.00	55.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030782932	254.93	136.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030785299	0.00	61.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 661 390.94€ (dont 661 390.94€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI PAYS D'ALLIER (030008064) et aux structures concernées.

Fait à Yzeure,

Le 07/12/2020

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de
l'Allier,

Grégory DOLE

DECISION TARIFAIRE N° 2687 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD MFAD PRIVAS – 070783972
(2020-03-0064)

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARDECHE en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MFAD PRIVAS (070783972) sise 0, QUA CHAMARAS, 07002, PRIVAS et gérée par l'entité dénommée MUTUALITÉ FRANÇAISE ARDECHE-DROME (070000641) ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 3 299 939.00€ au titre de 2020 dont :

- 65 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 234 939.00€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 171 726.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 264 310.50€).
Le prix de journée est fixé à 37.84€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 63 212.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 267.75€).
Le prix de journée est fixé à 25.29€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	219 017.97
	- dont CNR	41 566.12
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 839 866.76
	- dont CNR	66 375.99
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	280 767.67
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 339 652.41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 299 939.00
	- dont CNR	107 942.11
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	39 713.41
	TOTAL Recettes	3 339 652.41

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 3 231 710.30€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 3 168 497.35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 264 041.45€).
Le prix de journée est fixé à 37.80€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 63 212.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 267.75€).
Le prix de journée est fixé à 25.29€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITÉ FRANÇAISE ARDECHE-DROME (070000641) et à l'établissement concerné.

Fait à Privas, le 20/11/2020



Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N° 2630 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD "VIVRE CHEZ SOI" – 070784293
2020-03-0063

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARDECHE en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD "VIVRE CHEZ SOI" (070784293) sise 6, RTE DU VAVARAIS, 07140, LES VANS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VIVRE CHEZ SOI (070000708) ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 630 309.31€ au titre de 2020 dont :

- 13 000,00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 617 309.31€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 592 368.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 364.07€).
Le prix de journée est fixé à 35.18€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 940.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 078.37€).
Le prix de journée est fixé à 34.07€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 456.04
	- dont CNR	5 544.97
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	500 973.35
	- dont CNR	24 516.63
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 960.42
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	630 389.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	630 309.31
	- dont CNR	30 061.60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	80.50
	TOTAL Recettes	630 389.81

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 600 328.21€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 575 387.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 47 948.98€).
Le prix de journée est fixé à 34.18€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 24 940.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 078.37€).
Le prix de journée est fixé à 34.07€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VIVRE CHEZ SOI (070000708) et à l'établissement concerné.

Fait à Privas, le 20/11/2020



Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N° 2632 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DE ST PERAY – 070784905
(2020-03-0060)

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARDECHE en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE ST PERAY (070784905) sise 48, R DE LA REPUBLIQUE, 07130, SAINT PERAY et gérée par l'entité dénommée ARDECHE AIDE A DOMICILE (070000757) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 625 322.78€ au titre de 2020 dont :

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 585 909.33€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 825.78€).
Le prix de journée est fixé à 33.44€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 39 413.45€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 284.45€).
Le prix de journée est fixé à 35.99€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 299.21
	- dont CNR	3 593.34
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	485 246.12
	- dont CNR	10 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 433.76
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	652 979.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	625 322.78
	- dont CNR	14 093.34
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	27 656.31
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 638 885.75€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 600 472.30€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 039.36€).
Le prix de journée est fixé à 34.27€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 38 413.45€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 201.12€).
Le prix de journée est fixé à 35.08€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARDECHE AIDE A DOMICILE (070000757) et à l'établissement concerné.

Fait à Privas, le 20/11/2020



Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N° 2683 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD SUD ARDECHE – 070785993
(2020-03-0061)

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARDECHE en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SUD ARDECHE (070785993) sise 0, LES VERGNADES, 07110, LARGENTIERE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTÉ AUTONOMIE (070007059) ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 462 770.60€ au titre de 2020 dont :

- 33 440.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 429 330.60€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 377 056.69€ (fraction forfaitaire s'élevant à 114 754.72€).
Le prix de journée est fixé à 40.11€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 52 273.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 356.16€).
Le prix de journée est fixé à 36.56€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	166 292.96
	- dont CNR	35 180.80
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 110 567.55
	- dont CNR	33 440.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	185 910.09
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 462 770.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 462 770.60
	- dont CNR	68 620.80
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 462 770.60

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 1 394 149.80€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 341 875.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 111 822.99€).
Le prix de journée est fixé à 39.09€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 52 273.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 356.16€).
Le prix de journée est fixé à 36.56€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SANTÉ AUTONOMIE (070007059) et à l'établissement concerné.

Fait à Privas , le 20/11/2020



Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N° 2680 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DU HAUT VIVARAIS – 070786090
(2020-03-0062)

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARDECHE en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU HAUT VIVARAIS (070786090) sise 38, R DU DOCTEUR TOURASSE, 07320, SAINT AGREVE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTÉ AUTONOMIE (070007059) ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 02/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 149 320.46€ au titre de 2020 dont :

- 15 210.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 134 110.46€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 093 896.48€ (fraction forfaitaire s'élevant à 91 158.04€).
Le prix de journée est fixé à 38.32€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 40 213.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 351.17€).
Le prix de journée est fixé à 33.79€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	165 999.12
	- dont CNR	26 526.64
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	847 312.31
	- dont CNR	15 210.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	136 009.03
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 149 320.46
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 149 320.46
	- dont CNR	41 736.64
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 149 320.46

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 1 107 583.82€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 067 369.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 88 947.49€).
Le prix de journée est fixé à 37.39€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 40 213.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 351.17€).
Le prix de journée est fixé à 33.79€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SANTÉ AUTONOMIE (070007059) et à l'établissement concerné.

Fait à Privas, le 20/11/2020



Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N° 2596 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DE ST SAUVEUR DE MONTAGUT – 070786306
(2020-03-0065)

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARDECHE en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/11/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE ST SAUVEUR DE . (070786306) sise 0, , 07190, SAINT SAUVEUR DE MONTAGUT et gérée par l'entité dénommée FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715) ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 329 740.44€ au titre de 2020 dont :

- 4 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 325 740.44€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 325 740.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 27 145.04€).
Le prix de journée est fixé à 34.32€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 527.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	288 756.61
	- dont CNR	4 585.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 455.87
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	329 740.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	329 740.44
	- dont CNR	4 585.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	329 740.44

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 325 155.44€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 325 155.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 27 096.29€).
- Le prix de journée est fixé à 34.26€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715) et à l'établissement concerné.

Fait à Privas, le 20/11/2020



Par délégation le Délégué Départemental

Arrêté n°2020-14-0216

Portant extension de 7 places de l'IME Le Moulin de Presles pour l'installation d'une unité d'enseignement en maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme.

Association SAGESS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles D.312-10-1 à D.312-10-16 et D.313-2 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D.351-17 à D.351-20 ;

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplifications dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2021-2022 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n°2019-14-0159 portant cession des autorisations de l'IME l'Aquarelle, ESAT de Creuzier le Neuf, SESSAD La Néottie, IME Le Moulin de Presles, ESAT de Deneuille Les Chantelles, ESAT de Diou, SESSAD La Néottie Site Moulins, IME le Mozaïque , IEM Thésée et son équipe mobile Allier détenus par le GCSMS SAGESS au bénéfice de SAGESS ;

Considérant que l'Institut Médico Educatif Le Moulin de Presles est idéalement implanté, qu'il a déjà développé des partenariats très importants pour la réussite du projet, et qu'il bénéficie d'une compétence reconnue dans le domaine de l'autisme;

Considérant que l'école élémentaire Lyautey situé à Vichy bénéficie de locaux libres, adaptés à l'organisation nécessaire à l'implantation de l'UEMA ;

Considérant la convention signée entre l'Association SAGESS, la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale et l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes en date du 2 novembre 2020 ;

Considérant que l'Institut Médico Educatif (IME) Le Moulin de Presles s'engage à respecter les garanties techniques, morales et financières exigées pour le fonctionnement d'une unité d'enseignement en maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association SAGESS pour l'extension de 7 places de l'IME Le Moulin de Presles pour l'installation d'une unité d'enseignement en maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Médico Educatif Le Moulin de Presles autorisée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs de la deuxième évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux obligations des ESSMS notamment relatives à la mise en œuvre des droits des usagers, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le présent arrêté est enregistré au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux conformément aux données figurant en annexe.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2020.

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation, le Directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS de l'Institut Médico Educatif Le Moulin de Presles

Mouvements FINESS : extension de 7 places de l'IME Le Moulin de Presles pour l'installation d'une UEMA

Entité juridique : Association SAGESS
Adresse : 71 route de Saulcet 03500 ST POURCAIN SUR SIOULE
N° FINESS EJ: 03 000 725 6
Statut : 66- GCSMS privé

Établissement : IME Le Moulin de Presles
Adresse : 41 route des Darcins BP 8 03301 CUSSET
N°FINESS ET : 03 078 029 0
Catégorie : 183 – IME

Équipements :

Triplets				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Capacité	Dernière autorisation	Âges
1	844	11	117	13	13		0-20 ans
2	844	11	206	15	15		0-20 ans
3	844	11	437	15	15		0-20 ans
4	844	22	117	12	12		0-20 ans
5	840*	21	437	0	7		3-6 ans

Observation :

- *Installation des 7 places UEMA

Convention :

N°	Convention	Date convention
01	UEMA	02/11/2020

N° SG/2020/100

**Arrêté portant subdélégation de signature
compétences d'administration générale du préfet de région**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 octobre 2020 portant nomination de M. Marc-Henri LAZAR sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-261 du 04 novembre 2020 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Monsieur Marc-Henri LAZAR, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/79 du 06 novembre 2020 portant subdélégation de signature Marc-Henri LAZAR en matière de compétences d'administration générale du préfet de région ;

Considérant les demandes de mises à jour des responsables des unités départementales de l'Allier, de la Drôme, de la Loire, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Savoie,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La présente subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances autorisés par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au DIRECCTE par intérim susvisé. La présente délégation ne s'applique pas pour les actes suivants :

1. correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils départementaux et des communautés d'agglomération ;
2. courriers et décisions adressées à l'attention personnelle des élus locaux ;
3. conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, excepté les conventions de subvention financière passées dans le cadre des missions de développement industriel ;
4. arrêtés fixant la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs ;
5. actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions relevant du code du travail ;
6. décisions relatives aux sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires de l'État.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer tous les actes et autres documents mentionnés à l'article 1^{er} à :

Philippe LAVAL, directeur de cabinet ;

Pascale PICCINELLI, secrétaire générale ;

Philippe RIOU, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (pôle C) ;

Guillaume STEHLIN, responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » (3E).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes mentionnées à l'article 2, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer tous les actes et autres documents mentionnés à l'article 1^{er} **pour les domaines relevant de leur pôle, département ou service respectif** à :

Pôle 3E :

- Mireille GOUYER, responsable du département « Politiques de l'Emploi » ;
- Emmanuelle HAUTCOEUR, responsable adjointe du pôle 3^E ;
- Jean LANGLOIS-MEURINNE, responsable du département « Entreprises »,

Pôle C :

- Daniel BEUZIT, responsable de la brigade d'enquêtes de concurrence et commande publique ;
- Karine DESCHEMIN responsable du département « pilotage, programmation, animation et appui technique » ;
- Armelle DUMONT, cheffe du département « métrologie » ;
- Roland FAU, chef du service « appui opérationnel » et responsable régional qualité ;

- Elisabeth GUILLAUME, responsable de la brigade « loi de modernisation de l'économie » et de la brigade des vins,

Pôle T :

- Johanne FRAVALO, adjointe au chef du pôle « politique du travail » ;
- Marie-Françoise GACHET, responsable du département des « affaires juridiques » du service régional du pôle politique du travail,

Secrétariat général :

- Cédric CHAMBON, responsable du site régional associé de Clermont-Ferrand ;
- Philippe DELABY, chef du département « finances et moyens généraux » ;
- Jocelyn JULIAT, responsable du service « formation concours » ;
- Soheir SAHNOUNE, responsable du département ressources humaines.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées à l'article 3, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer les actes et autres documents mentionnés à l'article 1^{er} **pour les domaines relevant de leur département ou service à :**

Pôle 3E :

- Sophie GARDETTE, responsable du service régional de contrôle de la formation professionnelle ;
- Laurent PFEIFFER, adjoint à la responsable du département « Politiques de l'Emploi » ;
- Bruno VAN-MAEL, adjoint au responsable du département « Entreprises ».

Pôle T :

- Florence DUFOUR, responsable adjointe du département des « affaires juridiques » du service régional du pôle politique du travail.

Secrétariat général :

- Xavier PESENTI, responsable du service « carrière et rémunérations » ;

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à **Agnès GONIN**, responsable de l'unité départementale de l'Ain (**01**), à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés à l'article 1^{er}, dans le ressort territorial du département.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Agnès GONIN, la subdélégation de signature sera exercée par :

Jean-Eudes BENTATA ;
Audrey CHAHINE ;
Soizic CORBINAIS ;
Caroline MANDY ;
Stéphane SOUQUES.

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée à **Véronique CARRE** responsable de l'unité départementale de l'Allier (**03**), à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés à l'article 1^{er}, dans le ressort territorial du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Véronique CARRE, la subdélégation de signature sera exercée par :

**Didier FREYCENON ;
Stéphane QUINSAT,**

Article 7 : Subdélégation de signature est donnée à **M. Eric POLLAZZON**, responsable de l'unité départementale de l'Ardèche (**07**), à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés à l'article 1^{er}, dans le ressort territorial du département.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Eric POLLAZZON, la subdélégation de signature sera exercée par :

**Céline GISBERT-DEDIEU ;
Bruno BAUMERT.**

Article 8 : Subdélégation de signature est donnée à **Raymond DAVID** à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés à l'article 1^{er}, dans le ressort territorial du département.

En cas d'absence ou d'empêchement Raymond DAVID, la subdélégation de signature sera exercée par :

**Frédéric FERREIRA ;
Johanne VIVANCOS.**

Article 9 : Subdélégation de signature est donnée à **Dominique CROS**, responsable de l'unité départementale de la Drôme (**26**), à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés à l'article 1^{er}, dans le ressort territorial du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Dominique CROS, la subdélégation de signature sera exercée par :

**Brigitte CUNIN ;
Farid TOUHLALI ;
Béatrice YOUMBI.**

Article 10 : Subdélégation de signature est donnée à **Jacques MULLER**, responsable de l'unité départementale de l'Isère (**38**), à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés à l'article 1^{er}, dans le ressort territorial du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Jacques MULLER, la subdélégation de signature sera exercée par :

**Catherine BONOMI ;
Laurence BELLEMIN ;
Eliane CHADUIRON ;
Sylvie GAUTHIER ;
Chantal LUCCHINO ;
Khédidja ZIANI-RENARD.**

Article 11 : Subdélégation de signature est donnée à **Alain FOUQUET**, responsable de l'unité départementale de la Loire (**42**), à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés à l'article 1^{er}, dans le ressort territorial du département.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Alain FOUQUET, la subdélégation de signature sera exercée par :

Sandrine BARRAS;
Marie-Cécile CHAMPEIL;
Isabelle BRUN-CHANAL;
Laure FALLET,
Joëlle MOULIN.

Article 12 : Subdélégation de signature est donnée à **Virginie MAILLE**, responsable de l'unité départementale de la Haute-Loire (**43**), à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés à l'article 1^{er}, dans le ressort territorial du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Virginie MAILLE, la subdélégation de signature sera exercée par :

Isabelle VALENTIN;
Sandrine VILLATTE.

Article 13 : Subdélégation de signature est donnée à **Bernadette FOUGEROUSE**, responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme (**63**), à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés à l'article 1^{er}, dans le ressort territorial du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Bernadette FOUGEROUSE, la subdélégation de signature sera exercée par :

Estelle PARAYRE
Emmanuelle SEGUIN;
Florent SCHMIDT à compter du 01.02.2021 .

Article 14 : Subdélégation de signature est donnée à **Dominique VANDROZ**, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés à l'article 1^{er}, dans le ressort territorial du département et de la métropole de Lyon.

En cas d'absence ou d'empêchement de Dominique VANDROZ, la subdélégation de signature sera exercée par :

Fabienne COLLET;
Laurent BADIOU.

Article 15 : Subdélégation de signature est donnée à **Agnès COL**, responsable de l'unité départementale de la Savoie (**73**), à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés à l'article 1^{er}, dans le ressort territorial du département.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Agnès COL, la subdélégation de signature sera exercée par :

Ghislaine CHEDAL-ANGLAY ;
David FOURMEAUX ;
Hélène MILLION ;
Delphine THERMOZ-MICHAUD.

Article 16 : Subdélégation de signature est donnée à **Chrystèle MARTINEZ**, responsable de l'unité départementale de la Haute-Savoie (**74**), à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés à l'article 1^{er}, dans le ressort territorial du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Chrystèle MARTINEZ, la subdélégation de signature sera exercée par :

François BADET;
Nadine HEUREUX;
Georges PEREZ ;
Marie WODLI.

Article 17 : Chaque subdélégué veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée. Chaque subdélégué informe le directeur régional de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 18 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 07.12.2020

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi par intérim,

Marc Henri LAZAR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 9 décembre 2020

ARRÊTÉ n° 20-278

**RELATIF à
l'approbation du règlement type de gestion (RTG) applicable sur le périmètre du schéma régional
d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L.122-3, L.122-5, L.211-1, L.214-4, R.212-7 à D.212-10 et R.214-17 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes arrêté le 8 octobre 2020 ;

Sur la proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le règlement type de gestion figurant en annexe du présent arrêté est approuvé.

Il est applicable aux bois et forêts des collectivités ou personnes morales, situés dans le périmètre d'application du schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes :

- soit qui relèvent du régime forestier, couvrent une surface inférieure à 25 hectares, offrent de faibles potentialités économiques et ne présentent pas d'intérêt écologique important, selon les critères énoncés à l'article R.212-8 du code forestier,

- soit qui ne relèvent pas du régime forestier. ;

Article 2 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 10 décembre 2020

ARRÊTÉ n° 20-281

**RELATIF À
LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DES RECOURS
CONTRE LES SANCTIONS PÉCUNIAIRES PRONONCÉES À L'ENCONTRE DES EXPLOITANTS
AGRICILES DANS LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R331-8 à R.331-1 à R.331-12,

Vu la loi 63-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'arrêté du Conseil d'État DRH-16-01894 D du 15 juin 2016 relatif à la présidence de la commission des recours contre les sanctions pécuniaires prononcées à l'encontre des exploitants agricoles dans la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la proposition de la Chambre régionale d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 5 novembre 2020 après réunion de son bureau en séance le 26 octobre 2020,

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La commission des recours contre les sanctions pécuniaires prononcées à l'encontre des exploitants agricoles de la région Auvergne-Rhône-Alpes est composée comme suit :

- Madame Catherine COURRET, vice-présidente du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, présidente titulaire ;
- Monsieur Hervé DROUET, vice-président du tribunal administratif de Lyon, président suppléant ;
- Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Personnalités compétentes en matière agricole

Titulaires :

Monsieur Yannick MARTINET Les Meignaux – 03420 MARCILLAT-EN-COMBRILLE

Monsieur Michel JOUX Quartier Bas En Molloux – 01680 LOMPNAS

Suppléants :

Monsieur Bernard MOGENET 45 route de la Come de Vercland – 74340 SAMOENS

Monsieur Robert VERGER 417 Montée de l'Ecluse – 69220 ST LAGER

Article 2 :

L'arrêté de composition de la commission des recours de la région Auvergne-Rhône-Alpes n°16-417 du 23 septembre 2016 est abrogé.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pascal MAILHOS